



**Instruments
internationaux relatifs
aux droits de l'homme**

Distr.
GENERALE

HRI/CORE/1/Add.34/Rev.1
5 août 1996

FRANCAIS
Original : ESPAGNOL

DOCUMENT DE BASE FAISANT PARTIE INTEGRANTE
DES RAPPORTS DES ETATS PARTIES

EL SALVATOR

[26 mai 1995]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. TERRITOIRE ET POPULATION	1 - 25	3
A. Données de base	1	3
B. Situation géographique	2 - 5	3
C. Histoire	6 - 18	4
D. Economie	19 - 25	6
II. STRUCTURE POLITIQUE GENERALE	26 - 55	7
A. Organisation politique	26 - 33	7
B. Structure politique	34 - 55	8
III. EVOLUTION DE LA SITUATION ECONOMIQUE ET SOCIALE PENDANT LA PERIODE ALLANT DE 1989 A 1994 : PRINCIPAUX INDICATEURS	56 - 113	11
A. Situation économique et sociale	56 - 83	11
B. Résultats obtenus et principaux défis à relever	84 - 113	16

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
IV. CADRE JURIDIQUE GENERAL DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME	114 - 250	23
A. Institutions chargées de la protection des droits de l'homme	114 - 137	23
B. Cadre juridique national de la protection des droits de l'homme	138 - 144	28
C. Réformes constitutionnelles de 1991 et de 1992 en matière d'administration de la justice	145	29
D. Indépendance des juges et de l'organe judiciaire	146 - 152	29
E. Participation de l'organe judiciaire à l'élaboration des lois	153 - 157	30
F. Principaux problèmes rencontrés dans l'administration de la justice, en particulier pendant la période du conflit armé	158 - 159	31
G. Recours constitutionnels	160 - 167	32
H. Le contentieux administratif	168 - 172	33
I. La magistrature	173 - 175	33
J. La fonction judiciaire	176 - 215	34
K. La formation judiciaire	216 - 234	41
L. Réformes de la loi organique relative au pouvoir judiciaire	235 - 250	45
Annexes		50

I. TERRITOIRE ET POPULATION

A. Données de base

1. On trouvera ci-après les données de base concernant la République d'El Salvador :

Superficie :	21 041 km ²
Population totale :	5 047 896
Densité de population (selon les statistiques de 1985) :	239 hab./km ²
Population urbaine :	2 105 638
hommes :	1 002 951
femmes :	1 102 687
Population rurale :	3 232 258
hommes :	1 630 132
femmes :	1 602 126
Nombre d'enfants :	1 943 525
Nombre d'adolescents :	596 330
Espérance de vie (1985-1990) :	
Moyenne :	60,15 ans
Hommes :	58,00 ans
Femmes :	66,50 ans

La langue officielle est le castillan.

B. Situation géographique

2. El Salvador est situé au sud-ouest de l'isthme centraméricain, sur le littoral de l'océan Pacifique; c'est le seul pays de la région à n'être pas ouvert sur la mer des Caraïbes.

3. El Salvador est situé dans la zone tropicale, au nord de l'équateur terrestre; son territoire s'étend entre 13° 09' et 14° 27' de latitude nord et 87° 41' et 90° 08' de longitude ouest.

4. Le territoire sur lequel la République d'El Salvador exerce sa juridiction et sa souveraineté est irréductible et comprend, outre la partie continentale :

a) Le territoire insulaire, formé par les îles, îlots et récifs qui sont énumérés dans la décision de la Cour de justice centraméricaine du 9 mars 1917 et qui reviennent de droit à El Salvador, conformément à d'autres sources du droit international; ainsi que les autres îles, îlots et récifs qui lui reviennent également en vertu du droit international;

b) Les eaux territoriales et communes du golfe de Fonseca, baie historique ayant le caractère de mer fermée, dont le régime est déterminé par le droit international et par la décision susmentionnés;

c) L'espace aérien, le sous-sol ainsi que le plateau continental et la plate-forme insulaire correspondants; en outre, El Salvador exerce sa souveraineté et sa juridiction sur la mer et les fonds et le sous-sol marins jusqu'à une distance de 200 milles marins calculée à partir de la limite des basses eaux de la marée à plus fort coefficient, conformément au droit international.

5. Le territoire national est délimité comme suit :

a) A l'ouest, par la République du Guatemala, conformément au Traité sur les limites territoriales signé à Guatemala le 9 avril 1938;

b) Au nord et, en partie, à l'est par la République du Honduras, selon les frontières fixées par le Traité général de paix entre les Républiques d'El Salvador et du Honduras signé à Lima (Pérou) le 30 octobre 1980. Quant aux frontières dont le tracé reste à délimiter, elles seront établies en conformité avec ledit traité ou, le cas échéant, dans le cadre de l'une des procédures disponibles pour le règlement pacifique des différends internationaux. A cet égard, la Cour internationale de Justice a rendu, le 11 septembre 1992, une décision à laquelle El Salvador, respectueux de ses engagements internationaux et du droit international, s'est rigoureusement conformé;

c) A l'est, par la ligne de partage des eaux du golfe de Fonseca, qui marque la frontière avec le Honduras et le Nicaragua;

d) Au sud, par l'océan Pacifique.

C. Histoire

6. L'histoire d'El Salvador remonte à l'époque précolombienne, soit environ 1500 ans avant J.-C., comme en témoignent les vestiges archéologiques mayas découverts à l'ouest du pays.

7. Les premiers habitants sont les Pokomanes, les Lencas et les Chortis, auxquels succèdent les Ulúas et les Pipiles, qui s'établissent dans l'ouest et le centre du pays et y demeurent jusqu'à la moitié du XIe siècle.

8. Le 31 mai 1522, le navigateur espagnol Andrés Niño débarque, à la tête d'une expédition, sur l'île de Meanguera, dans le golfe de Fonseca, qui devient ainsi la première terre salvadorienne foulée par les Espagnols.

9. Au mois de juin 1524, le capitaine espagnol Pedro de Alvarado entame une guerre de conquête contre les Indiens pipiles dans le territoire de Cuscatlán, nom signifiant "terre de trésors" ou "terre de richesses". Après 17 jours de combats sanglants au cours desquels sont tués de nombreux Indiens et notamment le prince Atlacatl, cacique de Cuscatlán, Pedro de Alvarado, vaincu et blessé à la cuisse droite, abandonne la lutte et se retire à Guatemala, chargeant son frère Gonzálo, puis son cousin Diego de Alvarado, de poursuivre la conquête;

ce dernier fonde la ville de San Salvador en avril 1528, à l'endroit dit La Bermuda. En 1540, San Salvador est transférée à son emplacement actuel et, en septembre 1546, elle reçoit de l'empereur Charles Quint le titre de ville, titre confirmé par Philippe II d'Espagne.

10. Pendant la période qui suit, le pays se développe sous la domination espagnole, mais à la fin de la première décennie du XIXe siècle naît, dans toutes les colonies espagnoles d'Amérique centrale, un désir ardent d'indépendance et d'autonomie.

11. Le premier appel à l'indépendance est lancé à San Salvador, le 5 novembre 1811, par l'illustre prêtre José Matías Delgado.

12. Après de longues luttes internes, la déclaration d'indépendance de l'Amérique centrale est signée au Palacio de los Capitanes, à Guatemala, le 15 septembre 1821.

13. L'année même de la proclamation de l'indépendance, le gouvernement, établi dans la ville de Guatemala, décide d'unir les provinces d'Amérique centrale et le Mexique. Mais El Salvador, encore une fois sous la conduite du père Delgado, s'oppose à son annexion jusqu'à ce qu'en 1823, après la chute de l'empire du Mexique, les cinq provinces d'Amérique centrale conviennent de s'en détacher.

14. Les cinq provinces restent unies pendant quelque temps, formant la République fédérale de l'Amérique centrale; mais elles décident bientôt de se séparer, pour constituer les Républiques du Guatemala, du Honduras, d'El Salvador, du Nicaragua et du Costa Rica. Toutefois, l'esprit fédéraliste ne disparaît pas et les efforts visant à atteindre cet idéal se poursuivent pendant les dernières années d'existence de la République fédérale.

15. Le 12 juin 1824, El Salvador adopte sa propre constitution, la première à être promulguée en Amérique centrale.

16. Tout au long du XIXe siècle, la vie politique de la République est marquée par l'agitation. La lutte pour le pouvoir entre libéraux et conservateurs provoque une succession d'intrigues politiques et d'insurrections, situation que viennent souvent aggraver des conflits dans les Etats voisins. Au XXe siècle, les gouvernements salvadoriens réussissent, en général, à maintenir l'ordre et la paix. Aussi le pays peut-il connaître, au cours du premier quart de ce siècle, un essor économique extraordinaire, accompagné de progrès notables sur le plan des communications et des transports.

17. Bientôt, de nouvelles difficultés internes surgissent et perdurent plusieurs années, jusqu'à ce que s'impose par la force le gouvernement du général Maximiliano Hernández Martínez; celui-ci assume la présidence en 1931 et la conserve jusqu'en 1944, date à laquelle il est déposé.

18. En 1948, un mouvement révolutionnaire renverse le régime de Salvador Castaneda Castro. Le colonel Oscar Osorio exerce le pouvoir de 1950 à 1956, date à laquelle le colonel José María Lemus lui succède. A la fin de l'année 1960, Lemus est remplacé par une junte gouvernementale de gauche,

renversée au mois de janvier de l'année suivante au profit d'un directoire civil et militaire de tendance plus modérée. En 1962, une nouvelle constitution est promulguée et le lieutenant-colonel Julio A. Rivera accède à la présidence, qu'il assume jusqu'en 1967. Le général Fidel Sánchez Hernández gouverne de 1967 à 1972. En 1972, le colonel Arturo Armando Molina accède à la présidence. En 1977, le général Carlos H. Romero est élu président; mais chassé du pouvoir par un coup d'Etat le 15 octobre 1979, il est remplacé par une junte gouvernementale qui démissionne en 1980; une nouvelle junte est alors formée. En 1982, une assemblée constituante est élue; celle-ci établit, ratifie et proclame la Constitution de 1983, qui régit actuellement la vie institutionnelle de la nation. En 1982 aussi, est constitué un gouvernement d'union nationale présidé par le Dr Alvaro Magaña, qui remet le pouvoir, en juin 1984, à José Napoleón Duarte. Ce dernier occupe la présidence jusqu'en mai 1989, date à laquelle lui succède Alfredo Felix Cristiani Burkard. Celui-ci remet le pouvoir, en juin 1995, à l'actuel président de la République, M. Armando Calderón Sol.

D. Economie

19. L'économie du pays repose essentiellement sur l'agriculture, le café étant la première source de devises. Le coton, la canne à sucre, les céréales, les produits maraîchers, les fruits et les épices sont également cultivés .

20. Le pays produit aussi un baume célèbre utilisé pour la fabrication de nombreux produits pharmaceutiques et cosmétiques.

21. La secteur industriel comprend d'importantes industries textiles ainsi que le cuir, les produits pharmaceutiques, les machines et l'équipement électriques, les matériaux de construction, les meubles métalliques, etc.

22. La production d'énergie électrique est assurée par l'exploitation de ressources naturelles; la compagnie nationale gère quatre centrales hydroélectriques et une centrale géothermique.

23. Le premier système d'éclairage électrique, inauguré à San Salvador le 17 novembre 1890, fonctionnait à l'aide d'un générateur de 62 kW actionné par un moteur à combustion interne.

24. Dans le domaine des télécommunications, des techniques de pointe sont utilisées, telles que systèmes de micro-ondes, systèmes digitaux et satellites artificiels, sans parler du téléphone, du télégraphe, du télex, de la télécopie, des réseaux de télétraitement et de transmission de données et de la télévision par satellite. On peut joindre par téléphone n'importe quelle partie du monde depuis tous les foyers.

25. Le premier service télégraphique a été inauguré à San Salvador le 27 avril 1870.

II. STRUCTURE POLITIQUE GENERALE

A. Organisation politique

26. La vie institutionnelle d'El Salvador est régie par la Constitution de la République, en vigueur depuis le 20 décembre 1983, qui a été adoptée par l'Assemblée constituante élue au suffrage universel en 1982. La Constitution a été révisée en 1991 et en 1992.

27. La Constitution actuelle représente un changement notable pour la nation salvadorienne, en ce qu'elle consacre la personne humaine comme finalité de l'activité de l'Etat. En effet, à la différence des textes constitutionnels antérieurs et en particulier des plus récents - ceux de 1950 et de 1962 -, la Constitution actuelle pose comme principes directeurs fondamentaux le respect de la personne dans sa dignité humaine et la protection des droits inhérents à cette dignité, ceux-ci primant sur la réalisation des grands objectifs que l'Etat peut juger prioritaires.

28. Une étude succincte permet d'apprécier ce changement. Les constitutions de 1950 et de 1962 définissaient, en premier lieu, les caractéristiques de l'Etat et de sa forme de gouvernement; la citoyenneté; le corps électoral; les droits politiques; puis les pouvoirs publics et autres organes; le régime économique; enfin seulement étaient pris en compte les droits individuels et leur garantie; la famille; le travail et la sécurité sociale; la culture; la sécurité publique et l'assistance sociale. La Constitution de 1983, au contraire, prend pour bases philosophiques et politiques la valeur de la personne humaine et les fins que l'Etat doit réaliser au regard de celle-ci. Ainsi commence-t-on par énoncer, à l'article premier, qu'"El Salvador reconnaît la personne humaine comme l'origine et la fin de l'activité de l'Etat, dont la fonction est de veiller à l'accomplissement de la justice, de la sécurité juridique et du bien commun. En conséquence, l'Etat est tenu d'assurer aux habitants de la République l'exercice du droit à la liberté, à la santé, à la culture, au bien-être économique et à la justice sociale".

29. C'est dans cette conception personnaliste et humaniste, consacrée dans le préambule de la Constitution, qu'il faut chercher la clef d'une interprétation correcte de l'ensemble du texte de cet instrument; c'est sur elle que l'on se fonde, en outre, pour élaborer, dans les domaines politique, économique, social et culturel, les programmes dont la mise en oeuvre relève des différents organes de gouvernement.

30. Cette différence de structure normative par rapport aux constitutions précédentes démontre la volonté des constituants d'appeler l'attention des gouvernants sur le respect et la considération dus à l'individu dans toutes les circonstances de la vie et sur la nécessité de garantir ses droits fondamentaux puisque l'individu et la vie humaine constituent une valeur suprême, les choses n'ayant, quant à elles, que valeur d'instruments. L'Etat doit être au service du développement de l'individu; on exclut ainsi tout système qui prétendrait le déshumaniser ou le soumettre à une forme quelconque d'oppression ou d'esclavage.

31. En novembre 1991 et janvier 1992, l'Assemblée législative actuelle a ratifié les révisions de la Constitution décidées par la législature antérieure.

32. Ces réformes constitutionnelles sont méritoires à double titre : en premier lieu, parce qu'elles ont été réalisées dans le cadre de la procédure prévue par la Constitution elle-même, en son article 248; en second lieu, parce que les amendements en question, qui portent sur les droits de l'homme, le système électoral, l'organisation judiciaire et les forces armées, ont été adoptés dans le but d'instaurer ou de renforcer la paix et de consolider la démocratie dans le pays, et parce qu'ils ont bénéficié en outre d'un consensus national.

33. Le détail de chacune de ces réformes est donné ci-après dans les sections pertinentes.

B. Structure politique

34. El Salvador est un Etat souverain. La souveraineté réside dans le peuple, qui l'exerce sous la forme prescrite et dans les limites prévues par la Constitution de la République. C'est un Etat de type unitaire.

35. En ce qui concerne la forme de gouvernement, elle consiste en un régime républicain, démocratique et représentatif.

36. Le système politique est pluraliste et s'exprime par l'intermédiaire des partis politiques, seul instrument par lequel s'exerce la représentation populaire dans le gouvernement. Les normes, l'organisation et le fonctionnement de ce système sont régis par les principes de la démocratie représentative.

37. L'existence d'un parti officiel unique est incompatible avec le système démocratique et avec la forme de gouvernement établie par la Constitution.

38. Le pouvoir public émane du peuple. Les organes du gouvernement l'exercent de manière indépendante, dans le cadre des attributions et des compétences qui leur sont dévolues par la Constitution et par les lois. Les compétences des organes du gouvernement ne peuvent être déléguées, mais ces organes collaborent les uns avec les autres dans l'exercice des fonctions publiques.

39. Les organes fondamentaux du gouvernement sont le législatif, l'exécutif et le judiciaire.

40. Les fonctionnaires du gouvernement sont délégués par le peuple et ils n'ont d'autres attributions que celles prévues expressément par la loi.

41. S'agissant de l'organisation politico-administrative, le territoire de la République est divisé en départements - 14 actuellement - dont le nombre et les limites sont fixés par la loi.

1. L'organe législatif

42. En El Salvador, la fonction de législation, c'est-à-dire le pouvoir de proposer, d'amender, d'interpréter et d'abroger les lois, appartient à l'Assemblée législative, corps collégial composé de députés élus par le peuple au suffrage universel, au scrutin direct et secret. Les députés représentent l'ensemble du peuple et ne sont pas liés par un mandat impératif.

Ils jouissent de l'inviolabilité et de l'irresponsabilité à l'occasion des opinions ou des votes qu'ils émettent.

43. Les députés sont renouvelés tous les trois ans et sont rééligibles. Leur mandat débute le 1er mai de l'année de leur élection; conformément à l'article 12 du Code électoral en vigueur, le nombre des députés est de 84.

44. Les décisions sont prises à la majorité absolue, soit pour un total de 84 députés par 43 voix; toutefois, certaines décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité qualifiée des deux tiers. C'est le cas, notamment, de l'élection du Procureur général de la République, du Conseiller juridique de la République et du Conseiller juridique pour la défense des droits de l'homme.

45. Pendant la durée de leur mandat, les députés ne peuvent pas exercer de charges publiques rémunérées, une exception étant prévue pour les fonctions de nature pédagogique ou culturelle, ou dans le cadre des services professionnels d'aide sociale.

2. L'organe exécutif

46. L'organe exécutif est constitué par le Président et par le Vice-Président de la République, par les ministres et les vice-ministres d'Etat et par leurs collaborateurs. Le gouvernement exerce sa charge en conformité avec les dispositions de la Constitution et du règlement interne de l'organe exécutif.

47. La conduite des affaires publiques est assurée par les secrétariats d'Etat, qui se partagent les branches de l'administration. Chaque secrétariat est placé sous la direction d'un ministre assisté d'un ou de plusieurs vice-ministres.

48. Le gouvernement actuel comprend les ministères et secrétariats suivants :

- Ministère de la présidence
- Ministère des relations extérieures
- Ministère de la planification et de la coordination du développement économique et social
- Ministère de l'intérieur
- Ministère de la justice
- Ministère des finances
- Ministère de l'économie
- Ministère de l'éducation
- Ministère de la défense nationale
- Ministère du travail et de la prévoyance sociale
- Ministère de l'agriculture et de l'élevage
- Ministère de la santé publique et de l'aide sociale
- Ministère des travaux publics
- Secrétariat national à la famille
- Secrétariat national aux communications
- Secrétariat à la reconstruction nationale
- Secrétariat exécutif à l'environnement

3. L'organe judiciaire

49. La Constitution confère à l'organe judiciaire (pouvoir judiciaire) le pouvoir exclusif de juger et de faire exécuter les jugements en matière constitutionnelle, civile, pénale, commerciale, professionnelle ou agraire, ainsi que pour le contentieux administratif; l'organisation et le fonctionnement de cet organe sont fixés par la loi organique relative au pouvoir judiciaire.

50. Selon cette loi secondaire, la Cour suprême de justice, qui, avec les cours d'appel - tribunaux de deuxième instance - et les tribunaux inférieurs constituent l'organe judiciaire, est composée de 14 juges répartis en quatre chambres : chambre constitutionnelle, chambre civile, chambre pénale et chambre du contentieux administratif. La première chambre, composée de cinq magistrats spécialement élus, est présidée par le Président de la Cour Suprême, qui préside en même temps l'organe judiciaire.

51. Les autres chambres sont composées chacune de trois magistrats, choisis par la Cour parmi ses autres membres. Les tribunaux de deuxième instance, qui sont des cours d'appel, sont composés de deux magistrats; les tribunaux de grande instance et les tribunaux d'instance comptent un juge unique. Chacun de ces magistrats est nommé par la Cour suprême et choisi sur une liste de trois candidats proposée par le Conseil national de la magistrature. Tous les fonctionnaires de cet organe qui exercent une fonction juridictionnelle sont indépendants dans l'exercice de cette fonction et sont soumis exclusivement à la Constitution et aux lois; toutefois, dans le cadre de la faculté de rendre la justice qui leur est conférée par la Constitution, ils sont habilités, dans les cas dont ils sont saisis, à statuer sur la constitutionnalité de toute loi ou disposition émanant d'un autre organe.

52. La loi organique relative au pouvoir judiciaire fixe le régime des tribunaux; elle arrête les attributions du Président de l'organe judiciaire, de la Cour suprême constituée en plénière et des chambres qui la composent, des tribunaux de deuxième instance et des tribunaux inférieurs; elle détermine les fonctions des membres de l'organe judiciaire qui n'exercent pas de charge juridictionnelle, comme les chefs de section, les greffiers, les chefs de bureau, les collaborateurs juridiques, etc.; elle établit enfin les compétences territoriales et matérielles de chaque tribunal.

53. Selon ces dispositions, les services suivants sont placés sous l'autorité de la Cour suprême : le Service du notariat, chargé de contrôler l'exercice des fonctions notariales; le Service de la probité, qui contrôle le patrimoine des fonctionnaires, conformément à la loi sur l'enrichissement illicite des fonctionnaires et des employés de la fonction publique; le Service des enquêtes professionnelles, qui enquête sur la conduite des avocats, notaires, juristes habilités à exercer les fonctions d'avocat ou de procureur, huissiers de justice et autres fonctionnaires nommés par la Cour qui ne font pas partie de la fonction judiciaire; et le Service des publications, qui s'occupe de publier la Revue judiciaire, organe officiel de la Cour suprême et, particulièrement, les lois et règlements ayant trait au domaine judiciaire, ainsi que les travaux de recherche des juristes salvadoriens.

54. La loi organique relative au pouvoir judiciaire fixe également, tant pour des fonctionnaires que d'autres employés, le régime des congés (payés ou non), les congés maladie étant payés sur présentation d'un certificat médical. En cas d'urgence, des soins médicaux peuvent être dispensés au personnel des tribunaux exclusivement.

55. Aux termes de la même loi, des instituts de médecine légale ont été créés récemment, à l'aide de fonds propres de l'organe judiciaire, dans les chefs-lieux et les capitales des départements ou provinces de la République. Ces instituts, qui disposent d'un personnel spécialisé en médecine légale et d'un équipement adapté, fournissent, en tant qu'auxiliaires de la justice pénale chargés des expertises scientifiques, un travail d'une valeur inappréciable. Un Département d'information sur les personnes arrêtées a également été créé; il veille à ce que les droits de ces personnes soient respectés et informe de leur sort toute personne qui le sollicite; à cette fin, les autorités judiciaires et administratives, tant nationales que municipales, les services auxiliaires de l'administration de la justice, ainsi que les autorités militaires ou celles qui en dépendent, sont tenus d'informer dans les 24 heures ledit Département de toute arrestation effectuée de leur propre chef, ou sur ordre de l'autorité compétente.

III. EVOLUTION DE LA SITUATION ECONOMIQUE ET SOCIALE PENDANT
LA PERIODE ALLANT DE 1989 A 1994 : PRINCIPAUX INDICATEURS

A. Situation économique et sociale

1. Situation initiale

56. En juin 1989, après 10 années marquées par le conflit armé, des politiques économiques erronées, une conjoncture internationale défavorable et des problèmes sociaux de plus en plus aigus que l'on n'avait guère cherché à résoudre, le pays traversait une crise profonde.

57. Pendant la décennie des années 80, la production salvadorienne a fortement diminué, le PIB enregistrant une baisse annuelle de 1,2 %, alors qu'il avait augmenté de 4,5 % par an, en moyenne, dans les années 70 (voir tableau 1). L'augmentation des prix, qui s'était maintenue aux alentours de 9 % pendant ces mêmes années, a atteint des niveaux sans précédent au cours de la décennie suivante, soit près de 32 % en 1986, tandis que le revenu par habitant enregistrerait, en chiffres réels, une forte baisse.

Tableau 1

Principaux indicateurs économiques, 1960-1994

(Pourcentages moyens)

Indicateurs	1960-1969	1970-1979	1980-1989	1990-1994
Croissance réelle du PIB	5,8	4,5	(1,2)	4,5
Revenu par habitant	2,3	1,9	9,0	14,0
Taux d'inflation	0,4	9,0	19,0	14,0

Source : Banque centrale de réserve.

58. Le secteur public a accusé d'importants déficits, largement liés à la diminution des recettes fiscales, elle-même imputable aux carences croissantes de l'administration des impôts. Ces déficits ont été couverts principalement par la Banque centrale, qui, de ce fait, a dû différer le paiement de la dette intérieure et extérieure, tandis que le secteur privé était relégué au second plan pour ce qui est de l'accès aux ressources. Tout cela a eu pour effet de faire monter les prix et d'accroître le déséquilibre de la balance des paiements.

59. Le secteur public financier qui, depuis la nationalisation des banques en 1980, comprenait les banques commerciales et les institutions d'épargne et de prêt, a également subi de grandes pertes, au point qu'en 1989, avec un portefeuille constitué à 40 % de créances douteuses, l'ensemble du système financier était au bord de la faillite et partant, guère en mesure de soutenir l'activité économique.

60. Le secteur commercial accusait de profonds déséquilibres que les importants transferts de crédits publics et privés ne pouvaient compenser. Les restrictions en matière de change et les obstacles au commerce extérieur n'ont fait qu'aggraver la situation. En 1989, si l'on exclut l'aide publique fournie sous formes de dons, le déficit des comptes courants atteignait jusqu'à 8,1 % du PIB; quant aux exportations, leur valeur n'a cessé de diminuer pendant toute la décennie. Le manque de liquidités (ou réserves) internationales était tel que la Banque centrale, ne pouvant pas fournir les devises requises, a accumulé les arriérés dans les paiements internationaux, moyennant quoi les organismes multilatéraux de financement ont fermé l'accès au crédit extérieur; cette situation a favorisé l'apparition du marché noir qui a proliféré.

61. Cette grave crise économique s'est traduite par une détérioration de la situation sociale, détérioration d'autant plus profonde que les budgets des secteurs sociaux, principalement celui de la santé et celui de l'éducation, étaient amputés de façon continue. C'est ainsi que El Salvador en est venu à figurer sur la liste des pays d'Amérique latine dont les indicateurs sociaux comptaient parmi les plus alarmants (tableau 2).

iÖÿÜÖÝ ,
èøÙaÙÙdÖÝð ÙãúÙÙÖøÙÝøÖ ÒÐÙÙÖÝð úÛ ðÿÝÖÙÙÝøÖ dÒPÖ

	iÖÝð úÛ ÅÐøðÖÿÙöü ÙãúÙÙÖøÙÝø " " " " aÖÙÖÖÖaÙÙÖ ÿÛÿÖaöÙÖ	iÖöÙÐã ÜÖÿÐøÙØÿÛ ùÐÝøãÖÿÙÙøÙ dÖø üÖöÙöÖãö	èÐÝøÙÙãöÖÙÙ ú' ÖãÖÿðüÖöüöÙÖÅ Û ÜüÙþ ÿÛÖ ÖüÝÿöÙÖ	èÐÝøÙÙãöÖÙÙ ú' ÜãúÙÙÖøÖ ÙaÖÙÙÖøÖ üÖãÖ ÿ'ÙaÖÙÙÙÙaÙÙãö ðøÙÅÖÙøÙ
	""KBB"	""KBB"	""KB'"	""KK'"
Æÿ ÎÖÿÿÖüÐø	~·	~·	~·	~·
ÅÐÖøö ïÙÙÖ	~B"	~B"	~·	~B"
ËÙðÙØÿÛ	~·	~·	"K"	KB"
ÅÐÿÐãöÙÙ	~K"	~·	~·	~·
ÇÝÖøÙÅÖÿÖ	~·	~·	~·	èÐã úÙÖðÐãÙöÿÛ
ÅüÛÿÛ	~·	~K	~·	~B"

ÍDÝøÚÚ jÓddDøø ÖÝø ýÚ úúýÚÿDddÚÁÚäø ÅÐäúÚÖý' äÒäØÝÚ ÅÐäúÚÖýÚ' ÖøÖøÚÖøÚØÝÚÖ
 ÚÐøøÚÖÐäúÖäø Ú dýYOUUYøÖ ÖäúÚÖ'

62. En 1989, près des deux tiers de la population vivaient dans la pauvreté. L'analphabétisme touchait 30 % de la population économiquement active, et les niveaux moyens de scolarité ne dépassaient guère 4,5 % (3,1 en milieu rural); le taux de mortalité infantile s'établissait à 56 pour 1 000 naissances vivantes et 47 % des enfants âgés de moins de cinq ans souffraient, à un degré ou à un autre, de dénutrition. Les conditions de logement laissaient beaucoup à désirer et le déficit en la matière, était estimé à plusieurs centaines de milliers d'unités d'habitation.

63. En résumé, la décennie des années 80 a connu, sur le plan économique et social, une régression profonde, qui s'est traduite par une grave détérioration des conditions de vie des Salvadoriens, par l'impossibilité, pour les plus démunis d'entre eux, d'accéder au développement, voire par l'obligation de quitter leurs lieux d'origine. En outre, à la fin des années 80, aucun règlement du conflit armé n'était en vue.

2. Objectifs, stratégies et politiques du gouvernement

64. Face à cette situation, l'administration du Président Cristiani s'est donné pour objectif de sortir le pays de la situation chaotique dans laquelle il était plongé. Ses efforts ont donc été concentrés sur trois objectifs fondamentaux : a) rétablir la paix; b) réduire les déséquilibres macro-économiques et assurer une croissance autonome grâce à l'instauration d'une économie sociale de marché; et c) créer les conditions minimales requises pour élever le niveau de vie de la population, en particulier celui des groupes vivant dans une pauvreté extrême.

65. Pour atteindre le premier objectif, le gouvernement a engagé, avec le Front Farabundo Martí de libération nationale, des négociations sérieuses qui ont abouti, le 16 janvier 1992, à la signature des Accords de paix.

66. Sur le plan économique, la stratégie d'application immédiate, telle qu'elle était énoncée dans le Plan de développement économique et social pour la période 1989-1994, consistait en un programme de stabilisation accompagné de mesures de compensation dans le domaine social. Cette stratégie avait pour but d'empêcher les déséquilibres internes et externes de se creuser davantage. A moyen terme, la stratégie visait à réorienter l'économie vers une économie sociale de marché, ainsi qu'à réformer, moderniser et étendre les services sociaux.

67. Pour atteindre ces objectifs, il fallait axer les politiques, plans, programmes et projets, en ce qui concerne le secteur économique, sur la modernisation des institutions, la décentralisation et la participation du secteur privé. Dans le domaine social, les principes suivants étaient retenus : canalisation des investissements vers les secteurs les plus défavorisés; décentralisation des services; subvention directe de la demande; participation du secteur privé; contrôle et évaluation permanente des programmes; allocation des ressources en concertation avec les administrations locales.

a) Programme d'application immédiate : stabilisation de l'économie

68. A l'appui de ce programme, des mesures ont été prises en ce qui concerne les prix, les taux de change, la fiscalité, la monnaie et le crédit. Les résultats ont été encourageants, et ce malgré la situation défavorable qu'ont provoquée l'offensive lancée en novembre 1989 par la guérilla, la chute brutale des cours du café, la diminution des transferts de crédits publics et la crise du pétrole causée par la guerre au Moyen-Orient.

69. En matière de politique économique, les mesures prises ont été les suivantes : libération des prix de 230 produits et modification des tarifs des services publics; unification et libération des taux de change; réforme des impôts afin d'augmenter les recettes fiscales; établissement d'un programme de réduction des dépenses publiques; abrogation des lois octroyant des exonérations et des privilèges au titre d'activités spécifiques; et adoption de mesures tendant à améliorer l'efficacité des entreprises publiques. Une politique rigoureuse a été appliquée sur le plan monétaire et un contrôle a été exercé en matière de crédit afin d'éviter de nouveaux déséquilibres de la balance des paiements et une hausse des prix. Pour stimuler l'épargne domestique, on a libéré les taux d'intérêt de manière à ce que ceux-ci reflètent la valeur réelle de l'argent.

70. En matière d'aide sociale, la stratégie à court terme a consisté à renforcer les programmes et projets ayant un impact immédiat. C'est ainsi qu'a été conçu le Programme spécial d'urgence destiné à renforcer un certain nombre de programmes existants et à en créer de nouveaux avec la participation des administrations locales, des organisations non gouvernementales et des collectivités.

71. Le Programme spécial d'urgence en faveur des populations urbaines avait pour but de financer la construction d'équipements collectifs, d'améliorer les services sociaux et de créer des emplois générateurs de revenus dans les 200 agglomérations urbaines les plus pauvres du pays. Il comprenait trois volets : mise en place d'équipements collectifs gérés par les conseils municipaux ouverts à tous; prestation de services sociaux, notamment dans les domaines de la santé, de l'éducation et de l'alimentation, y compris la création de centres de santé maternelle et infantile, la fourniture de repas dans les écoles ainsi que la formation des agents spécialisés en hygiène préventive et des éducatrices bénévoles; enfin, octroi de crédits aux petites entreprises et assistance technique pour la création de banques communales.

72. Le Programme d'action en faveur des municipalités, destiné aux 261 municipalités du pays (à l'exclusion de celle de San Salvador) a été lancé dans le but de financer des infrastructures et de fournir une aide technique et financière aux administrations locales.

73. Pour mener à bien cette politique, il a été créé le Fonds d'investissement social (FIS), institution à caractère temporaire qui a permis de mobiliser rapidement des ressources pour des projets prioritaires destinés aux secteurs les plus défavorisés, et ce avec la participation des mairies, des collectivités, des organisations non gouvernementales et d'autres entités publiques et privées.

b) Stratégie à moyen terme : réorientation économique et sociale

74. Tout en jetant les bases d'une croissance durable, on a commencé à mettre en oeuvre, dans le secteur économique, un Programme de réorientation de l'économie qui s'articulait autour de trois grands axes : i) ouvrir davantage l'économie vers l'extérieur et rétablir sa compétitivité; b) mobiliser davantage les ressources internes et stimuler l'épargne et les investissements; et c) redéfinir le rôle de l'Etat.

75. Les principales réformes mises en oeuvre dans le domaine de l'économie ont porté sur le secteur commercial : libération des échanges, ouverture de l'économie vers l'extérieur et modification des tarifs douaniers; sur le domaine fiscal : simplification des impôts, élargissement de l'assiette fiscale, renforcement du secteur financier, remise à flot et privatisation du système financier et renforcement de son contrôle (Superintendencia) et sur la politique monétaire : libération des taux d'intérêt et élimination des lignes de crédits subventionnées.

76. Dans le cadre de la redéfinition du rôle de l'Etat, dont les fonctions ont été circonscrites au domaine de la réglementation, un processus de privatisation des actifs a été enclenché qui a concerné les entreprises appartenant à la Corporación Salvadoreña de Inversiones (CORSAIN) et au Banco Nacional de Fomento e Inversiones (BANAFI).

77. Dans le secteur social, les programmes sectoriels, complétés par des programmes d'aide, ont été conçus de manière à jeter les bases d'un développement social durable, et ce grâce à la restructuration des institutions qui assurent traditionnellement la prestation des services. La priorité a été donnée aux secteurs de la santé et de la nutrition, de l'éducation et du logement. L'accent a été mis sur la santé préventive, l'enseignement préscolaire, l'enseignement de base et la formation professionnelle, tandis qu'un nouveau type d'aide directe était institué dans le domaine du logement. Dans les autres secteurs (alimentation en eau et assainissement, électrification, téléphone, réseaux routiers, etc.), les efforts ont consisté à étendre la portée et à améliorer la qualité des services.

78. Le Gouvernement du président Cristiani a commencé à augmenter les allocations budgétaires et à mobiliser des ressources extérieures en faveur du secteur social. C'est ainsi qu'a démarré le Programme EDUCO qui, réalisé avec le concours des collectivités bénéficiaires, a permis d'introduire l'enseignement préscolaire et primaire dans les municipalités les plus pauvres du pays.

79. Dans le secteur de la santé, les services assurés par les accoucheuses traditionnelles et les agents de la santé ont été étendus et des centres de santé maternelle et infantile ont été créés. La couverture vaccinale des enfants a été portée à 80 % et des systèmes locaux de santé (silos) associant les collectivités à la prestation des services ont été mis en place.

80. Les actifs des différents organismes qui s'occupaient du logement - Financiera Nacional de la Vivienda (Organisme national de financement du logement), Instituto de Vivienda Urbana (Institut de l'habitat urbain)

et Programa Nacional de Vivienda Popular (Programme national de logements populaires) - ont été transférés au nouveau Fondo Nacional de Vivienda Popular (FONAVIPO) (Fonds national pour le logement populaire). Le Fonds fournit aux ménages ayant des ressources limitées une aide financière directe pour l'acquisition de logements. En outre, il a été créé un registre social des biens immobiliers (Registro Social de Inmuebles) afin de légaliser la situation des personnes qui occupent des terrains situés dans des zones marginales. Cette initiative a été complétée par un autre programme, en vertu duquel une aide est accordée par l'Etat aux personnes qui souhaitent améliorer leur logement.

81. En ce qui concerne la famille, il a été créé un Secrétariat national à la famille, dont le rôle a été d'élaborer le projet de code de la famille, que l'Assemblée législative a adopté et qui est en vigueur depuis le mois d'octobre.

82. Le souci de protéger l'environnement a inspiré la création du Conseil national de l'environnement (Consejo Nacional del Medio Ambiente, CONAMA) dont le Secrétariat exécutif (SEMA) a élaboré le premier programme salvadorien de protection de l'environnement.

83. Une fois la paix rétablie, le gouvernement a mis sur pied le Plan de reconstruction nationale (PRN), dont la mise en oeuvre a été confiée au Secrétariat à la reconstruction nationale (SRN). Le secrétariat entreprend des actions et mobilise des ressources afin de répondre aux besoins d'une population qui compte près de 1 800 000 personnes et qui comprend les anciens combattants des forces armées et du Front Farabundo Martí de Liberación Nacional (FMLN), les déplacés, les rapatriés et les personnes les plus touchées par le conflit dans les anciennes zones d'hostilité. Le but du programme est de faciliter la réinsertion de ces personnes dans la vie productive et de remettre en état les équipements collectifs endommagés lors du conflit. En même temps, on a commencé à mettre en oeuvre des programmes destinés à renforcer les institutions démocratiques.

B. Résultats obtenus et principaux défis à relever

1. Résultats obtenus

84. Dans les domaines économique et social, ces résultats sont très importants, même s'il reste encore beaucoup à faire. Les principaux accomplissements à mettre au crédit de l'administration du président Cristiani sont les suivants :

85. Nouveau modèle économique. Le gouvernement a donné une vigoureuse impulsion en vue d'orienter le pays vers une économie sociale de marché et axé ses efforts principalement sur la redéfinition du rôle de l'Etat. A cet égard, des succès non négligeables ont été remportés.

86. Stabilité macro-économique. La stabilité est la condition fondamentale du développement d'un pays. Au cours des quatre dernières années, les prix des produits de base sont demeurés relativement stables; en 1990, le déficit budgétaire du secteur public a pu être réduit; toutefois, entre 1991 et 1992, la nécessité d'assainir la situation des banques, d'engager des dépenses dans

le cadre des Accords de paix et de procéder à des décaissements liés à des facteurs échappant au contrôle du gouvernement, a entraîné une nouvelle aggravation du déficit. En 1993, la réforme fiscale et la réduction des dépenses ont permis de ramener le déficit à 1,8 % du PIB et l'inflation à 12 % (tableau 3).

Tableau 3

Principaux indicateurs économiques, 1987-1993

	1987/1989	1990	1991	1992	1993
Croissance du PIB (pourcentage)	1,7	3,4	3,5	5,1	5,0
PIB par habitant (pourcentage)	(0,4)	1,3	1,4	2,4	2,8
Inflation	20,4	19,3	9,8	20,0	12,1
Déficit budgétaire (pourcentage du PIB) <u>1/</u>	(2,4)	(0,4)	(2,5)	(4,2)	(1,8)
Epargne domestique (pourcentage du PIB) <u>2/</u>	(0,9)	0,9	(0,2)	2,2	22,3

Source : Ministère de la planification et Banque centrale.

1/ Y compris l'aide fournie sous forme de dons.

2/ A l'exclusion du paiement des intérêts.

87. Croissance économique. Entre 1990 et 1993, l'économie a enregistré une croissance annuelle moyenne de près de 4,2 %, pourcentage qui n'avait encore jamais été atteint depuis 1978. Cette croissance a rendu possible une augmentation moyenne de près de 2 % par an du revenu par habitant, alors que ce même revenu avait diminué de 3 % par an au cours des années 80. Malgré l'application de mesures de restrictions tendant à réduire les déséquilibres existants, la croissance a été considérable, ce qui tient au fait que les ressources d'origine extérieure ont été disponibles en quantités suffisantes.

88. Réduction de la pauvreté et développement social. Les enquêtes polyvalentes sur les ménages montrent que le processus d'appauvrissement de la population salvadorienne a pu être endigué (tableau 4). Malgré l'ajustement économique, la croissance a entraîné une augmentation des possibilités d'emploi et permis au gouvernement d'assurer davantage de services à la population.

Tableau 4

Principaux indicateurs sociaux, 1988-1993

	1988/1989	1991/1992	1992/1993
Pauvreté (pourcentage de ménages urbains)			
Absolue	23,6	23,3	21,4
Relative	31,9	30,5	29,5
Education (pourcentage de l'ensemble du pays)			
Analphabétisme	30,0	Non disponible	25,2
Enseignement préscolaire	15,0	Non disponible	22,0
Enseignement de base	76,2	Non disponible	78,4
Santé, nutrition et assainissement			
Couverture vaccinale (pourcentage des enfants)	Non disponible	80,0	Non disponible
Repas scolaires <u>1/</u>	173,0	223,0	230,0
Raccordement à l'eau potable (pourcentage)	76,0	80,1	80,3
Logement <u>2/</u>			
Ménages propriétaires de leur logement (pourcentage) <u>3/</u>	38,6	45,5	46,6
Nouvelles formes d'aide pour les ménages à faible revenu <u>4/</u>	6,4	17,5	Non disponible
Chômage (pourcentage de la main-d'oeuvre urbaine)	8,4	7,9	Non disponible

Source : Analyse du secteur de l'enseignement, 1989; enquêtes sur les ménages (1988/1989, 1991/1992 et 1992/1993) du Ministère de la planification.

1/ En milliers d'enfants des zones rurales.

2/ Pourcentage des ménages urbains.

3/ Pourcentage des ménages urbains propriétaires de leur logement.

4/ En milliers d'unités nouvelles.

89. Réformes structurelles. A partir de 1989, une série de changements d'ordre structurel ont été entrepris afin de restituer à l'Etat le rôle normatif qui est le sien et de développer l'économie selon les principes d'une société libre. Aujourd'hui, l'économie salvadorienne repose sur les principes de la liberté, de la propriété privée, du marché et de la concurrence, tandis que la collectivité tout entière est appelée à participer à la recherche de solutions pour répondre à ses besoins.

90. L'ouverture et la libéralisation de l'économie ont permis d'accroître le rendement. L'intégration des économies centraméricaines a progressé plus rapidement que beaucoup ne l'auraient imaginé. D'importants accords ont été conclus en ce qui concerne, entre autres, la libre circulation des personnes et des biens, l'intégration des politiques économiques, l'établissement de succursales bancaires et l'unification des tarifs douaniers.

2. Principaux défis à relever

91. L'administration du président Cristiani a entrepris de transformer de fond en comble la société salvadorienne, mais il reste beaucoup à faire pour obtenir une croissance économique et sociale soutenue qui permette d'élever, qualitativement et quantitativement, le niveau de vie de l'ensemble de la population. L'administration en place pour la période 1994-1999 n'ignore pas qu'elle doit orienter son action de façon à, tout à la fois, consolider les acquis, ouvrir de nouvelles perspectives et surmonter les obstacles inévitables qui se présentent dans un contexte nouveau, à savoir celui d'un El Salvador en paix.

a) Mise en place d'un cadre macro-économique approprié et renforcement de l'économie sociale de marché

92. Marché, concurrence et prix. Au cours des dernières années, des mesures ont été prises en vue de créer une économie de marché. Toutefois, il faut continuer à éliminer les obstacles d'ordre institutionnel et les structures économiques qui entravent la libre interaction des forces du marché. C'est seulement ainsi que l'on pourra instaurer dans le pays des conditions qui permettent de maintenir la croissance de la production, de l'emploi et des revenus à un niveau élevé.

93. Pour garantir la rentabilité des ressources allouées à la production en fonction du marché, il est nécessaire de faire en sorte que la concurrence joue pleinement son rôle dans la fixation des prix. D'où la nécessité de faciliter la mise en place de modes d'organisation de la production et d'accès à la propriété des moyens de production, qui rendent possibles une plus grande égalité des chances et, en dernière instance, l'instauration d'une véritable démocratie dans le secteur économique. Il faut également renforcer le nouveau rôle de l'Etat; celui-ci ne doit plus être associé aux activités productives, réservées au secteur privé, ni intervenir arbitrairement sur les marchés. Le rôle de l'Etat doit être de fixer les règles qui régissent le comportement des agents économiques et c'est pourquoi, en matière d'allocations de ressources, l'efficacité est également subordonnée à l'existence d'un cadre juridique adéquat.

94. Une autre grande tâche consiste à protéger les droits des citoyens en tant que consommateurs. A cet égard, il convient de renforcer les mécanismes et les procédures d'application de la loi relative à la protection du consommateur. Par ailleurs, il est prévu d'instituer un système d'information concernant les prix ainsi que la qualité des produits et des services, afin que les acheteurs puissent choisir en pleine connaissance de cause.

95. Enfin, il faut faire respecter les droits de propriété ainsi que l'exécution des contrats conclus librement. Cela implique une modernisation du cadre législatif et des institutions connexes.

96. Stabilité macro-économique. La présente administration, pleinement déterminée à trouver des solutions réalistes aux problèmes du pays, multiplie les efforts pour corriger les déséquilibres macro-économiques internes et externes qui subsistent. L'engagement qu'elle a pris, à savoir transformer les structures de l'économie salvadorienne représente à cet égard une étape historique. C'est seulement dans la mesure où l'on parviendra à maintenir ce cap sans dévier et à consolider le système d'économie sociale de marché que l'on créera une situation stable, propre à susciter la confiance des agents économiques et à stimuler l'épargne et les investissements.

97. Dans ce contexte, le déséquilibre des finances publiques et du commerce extérieur et l'inflation exigent l'attention prioritaire des pouvoirs publics au cours du présent quinquennat.

b) Développement social et lutte contre la pauvreté

98. La croissance économique est indispensable si l'on veut trouver, à moyen terme, une solution au problème de la pauvreté. Cela dit, il ne suffit pas d'accroître le revenu par habitant pour améliorer la situation sociale de la population. D'où la décision prise par la présente administration de lutter de front contre le phénomène de la pauvreté en adoptant des stratégies, des politiques et des moyens spécialement conçus à cette fin.

99. Les efforts faits pour améliorer l'éducation et la santé devront se poursuivre mais il conviendra également d'engager des réformes plus profondes dans ces secteurs si l'on veut obtenir, à moyen terme, des résultats notables. De même, en ce qui concerne l'habitat, on devra redoubler d'efforts pour que les ménages à bas revenu soient plus nombreux à accéder à un logement décent. La situation, en matière de prévoyance sociale, étant de plus en plus critique, on ne saurait différer plus longtemps l'introduction de réformes dans ce domaine.

100. La croissance incontrôlée de la population constitue, comme on le sait, un obstacle majeur au développement d'un pays. Aussi devra-t-on tenir compte de cette dynamique démographique dans la lutte contre la pauvreté. A cet égard, l'année 1993 a vu l'adoption de la Politique nationale en matière de population qui prévoit des mesures dans les domaines suivants : santé de la reproduction; éducation en matière de population, de santé et de nutrition de la famille; répartition géographique; personnes déplacées et migrations.

c) Développement des exportations, reconversion industrielle et développement technique

101. Les mesures prises par l'administration du président Cristiani pour trouver de nouveaux débouchés et encourager les investissements étrangers ont modifié profondément, ces dernières années, le contexte dans lequel opère le secteur industriel. Confrontées à ces réalités nouvelles, les entreprises salvadoriennes sont obligées d'effectuer des transformations pour accroître leur rentabilité et leur productivité. De ce fait, la reconversion est la seule solution qui s'offre si elles veulent continuer d'écouler rentablement leurs produits sur le marché intérieur et régional ou développer leur potentiel afin de pénétrer les marchés situés hors de la zone centraméricaine.

102. En premier lieu, il est important que les entrepreneurs reconnaissent la nécessité objective d'introduire des réformes dans leurs unités de production et fassent en sorte que la reconversion ne consiste pas seulement à moderniser les machines ou l'équipement mais également à accroître l'efficacité du personnel. Or, cela implique nécessairement des investissements plus importants dans la mise en valeur des ressources humaines et une meilleure gestion administrative. Les efforts devront donc s'inscrire dans une perspective axée sur la normalisation des produits et la fixation de hauts niveaux de qualité.

103. En outre, il est nécessaire d'éliminer les distorsions et les facteurs négatifs d'origine externe qui entravent la modernisation de la production dans les entreprises industrielles, sans négliger les liens étroits qui existent à l'intérieur même des secteurs de production et entre ces derniers. A cet égard, le rôle qui incombe à l'Etat est un rôle fondamental de facilitation et d'appui au secteur privé.

104. Ces dernières années, de grands efforts ont été faits dans cette voie. En témoigne la création du Conseil national pour la science et la technique (CONACYT), de la Commission de développement des exportations (FOMEX), du Fonds de crédit pour les investissements (FCI) et du Fonds de reconversion industrielle (FRI) de la Banque centrale de réserve (BCR). Par ailleurs, des négociations ont été engagées à l'échelon international afin d'améliorer les conditions d'accès au marché mondial.

d) Accroissement de l'emploi et augmentation de la productivité

105. Les cinq dernières années ont enregistré une croissance importante de la main-d'oeuvre dans les villes, en particulier de la main-d'oeuvre féminine par rapport à l'ensemble de la population active, laquelle est passée de 35,6 % en 1988 à 43,5 % en 1992. En outre, le taux de chômage déclaré, qui était de 8,4 %, a été ramené à 7,9 % au cours des mêmes années.

106. La flexibilité du marché du travail a permis d'absorber la croissance de la population active sans entraîner une augmentation du chômage. Néanmoins, une part considérable de cette population exerce des activités peu productives et peu rémunérées.

107. Cette croissance trop rapide de la main-d'oeuvre par rapport à la capacité d'absorption du marché du travail a des effets négatifs sur les niveaux de rémunération. Le grand défi que le pays devra relever au cours des prochaines années consistera à assurer une croissance économique forte et soutenue dans les secteurs les plus productifs, afin que ces derniers puissent absorber à la fois les nombreux travailleurs qui exercent des emplois peu productifs et mal rémunérés et ceux qui vont venir gonfler les rangs de la population active.

108. Le gouvernement aura donc un rôle important à jouer, dans la mesure où il devra stimuler et faciliter ce processus en adoptant une politique de l'emploi axée sur les objectifs suivants : a) croissance économique accélérée; b) élévation du niveau d'instruction de la population; c) amélioration de la formation professionnelle des travailleurs afin d'accroître la productivité et d'améliorer la qualité; et d) révision de l'ensemble du cadre juridique et de la réglementation du marché du travail, notamment en ce qui concerne la politique des salaires, les prestations et la sécurité sociale.

e) Intégration régionale et insertion dans l'économie mondiale

109. L'étroitesse des marchés internes des pays d'Amérique centrale est le principal obstacle d'ordre structurel à l'introduction de techniques modernes ou à la réalisation d'économies d'échelle. Cette situation a eu des conséquences négatives sur les investissements et sur la croissance de l'économie dans son ensemble. C'est pourquoi le gouvernement a appuyé résolument le nouveau projet d'intégration économique régionale qui, en créant un marché unique de biens, de services et de facteurs de production, devrait permettre de surmonter ces limitations.

110. En manifestant sa volonté politique d'améliorer, du point de vue opérationnel et institutionnel, la zone de libre-échange, le gouvernement ne perd pas de vue la perspective de moderniser les secteurs de production, d'accroître la rentabilité et d'assurer la pénétration progressive du marché international grâce à une véritable compétitivité. L'administration en place pendant la période 1994-1999 devra éliminer les derniers obstacles, douaniers et non douaniers, en créant un système de réglementation conforme aux dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT).

f) Protection de l'environnement

111. La dégradation rapide de l'environnement est un problème qui préoccupe le pays à juste titre, tant les signes de cette dégradation sont perceptibles. L'érosion des sols, la pollution et le déboisement placent El Salvador dans une situation véritablement critique. Face à cette réalité, l'administration antérieure a, pour la première fois dans l'histoire du pays, fait de la politique de l'environnement une partie intégrante du Plan de développement du pays. Un premier programme de protection de l'environnement a été élaboré ainsi qu'une stratégie et un plan d'action à long terme. Le grand défi consiste à mettre à profit les actions entreprises pour freiner effectivement la dégradation des ressources naturelles et à appliquer une stratégie de conservation de ces ressources et de l'environnement.

g) Modernisation de l'Etat

112. Aucune des tâches susmentionnées ne peut être abordée sans un programme préalable de modernisation de l'Etat; cela veut dire continuer à redéfinir son rôle, sa taille et ses modalités administratives, afin de rendre son action plus efficace et plus productive. Cela suppose une restructuration des rapports entre l'Etat et la société civile, notamment une plus grande participation des instances civiles à la conduite des affaires publiques et un transfert de pouvoir du centre vers la périphérie.

113. Spécifiquement, cette réforme de l'Etat s'articule autour de quatre grands axes : améliorer la gestion des affaires publiques, en restructurant les institutions afin qu'elles soient mieux aptes à remplir leurs fonctions ou leur nouvelle mission; poursuivre la privatisation des entreprises et des biens de l'Etat, que le secteur privé est à même de gérer plus efficacement; décentraliser la gestion administrative en transférant les compétences, les ressources et le pouvoir de décision de l'administration centrale vers les pouvoirs locaux; et, enfin, mettre au point de nouveaux mécanismes de réglementation flexibles, qui facilitent le fonctionnement du système économique dans son ensemble.

IV. CADRE JURIDIQUE GENERAL DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

A. Institutions chargées de la protection des droits de l'homme

Autorités administratives et judiciaires garantissant l'exercice des droits de l'homme en El Salvador

114. Les institutions ci-après garantissent l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

a) Cour suprême de justice

"Tribunaux judiciaires"

- Tribunaux d'instance
- Tribunaux de grande instance

b) Ministère de la justice

c) Délégué présidentiel aux droits de l'homme
(sous la dépendance de l'exécutif)

d) Ministère public

- Procureur général de la République
- Conseiller juridique de la République
- Conseiller juridique pour la défense des droits de l'homme.

115. Dans le cadre des services du Procureur général de la République un poste de procureur adjoint aux droits de l'homme a été créé; la Cour suprême a établi un département des droits de l'homme qui dépend de la chambre pénale; à l'Assemblée législative, une commission pour la justice et les droits de

l'homme a également été constituée, les forces armées instituant, quant à elles, une commission des droits de l'homme rattachée à la Section des affaires civiles.

La fonction juridictionnelle en El Salvador

116. Il paraît important d'exposer, en termes très généraux, comment la fonction juridictionnelle opère en El Salvador.

117. L'exercice de la fonction juridictionnelle appartient à l'organe judiciaire, constitué par la Cour suprême et les chambres qui la composent, par le tribunal de deuxième instance, par les tribunaux de grande instance et par les juges d'instance. Nous avons déjà vu que cet organe pouvait seul juger et faire exécuter les jugements en diverses matières, conformément à l'article 172 de la Constitution.

118. Il ressort en premier lieu de l'article précité que l'exercice de la fonction juridictionnelle appartient exclusivement aux juges; et en second lieu, que ceux-ci sont indépendants, sans autres limites que celles qui leur sont imposées par la Constitution et par les lois. Par conséquent, l'exercice de la fonction juridictionnelle est soumis aux principes de la constitutionnalité et de la légalité, ce dernier principe ayant été appliqué de longue date et réitéré dans différentes dispositions de la législation secondaire.

119. De même, l'article 181 de la Constitution établit la gratuité de la justice, conformément au principe de l'accès à la justice.

120. Par ailleurs, le Code de procédure civile repose sur des postulats classiques remontant au siècle dernier, mais il reflète toutes les règles de procédure énoncées depuis dans d'autres dispositions légales et qui peuvent être appliquées sans dénaturer les lois spécifiques; en ce sens, le Code comporte de nombreuses dispositions d'application générale, notamment celles qui réglementent l'exercice de la fonction juridictionnelle et des compétences qui en découlent.

121. A cet égard, la juridiction des tribunaux tend à se spécialiser par matière et il existe, en accord avec cette tendance, des tribunaux de grande instance pour entendre les causes civiles ou pénales, régler les conflits du travail et les litiges concernant les loyers, et juger les infractions de la circulation et les affaires commerciales ou concernant des mineurs ou les finances publiques; il existe également des tribunaux de deuxième instance pour les affaires civiles ou pénales et pour les conflits du travail; enfin, la Cour suprême compte une chambre constitutionnelle, une chambre civile, une chambre pénale et une chambre du contentieux administratif. Ces chambres, qui connaissent respectivement de la juridiction constitutionnelle, de la cassation en matière civile, pénale et du contentieux, sont les instances suprêmes de contrôle de la constitutionnalité ou de la légalité des actes émanant de l'autorité.

122. Outre le Code de procédure civile, il faut mentionner le Code de procédure pénale, la loi spéciale sur la procédure commerciale, la loi sur la cassation, la loi sur la procédure constitutionnelle, la loi sur la

juridiction de contentieux administratif, la loi sur la procédure spéciale relative aux accidents de la circulation, la loi sur la garantie d'audience des fonctionnaires ne faisant pas partie de la carrière administrative, la loi sur l'exercice notarial de la juridiction volontaire et d'autres fonctions, la loi sur les loyers et le Code du travail; ces deux dernières lois comprennent les normes de procédure et autres dispositions spéciales régissant leur application juridictionnelle.

123. Toutes les attributions de l'organe judiciaire sont réglementées par la loi organique relative au pouvoir judiciaire; les attributions du Procureur général et du Conseil juridique, par la loi relative au ministère public; et celles du Conseil juridique pour la défense des droits de l'homme, par la Constitution et par la loi qui en porte statut.

124. Les attributions du Délégué présidentiel aux droits de l'homme sont réglementées par le décret exécutif No 7.

125. Pour garantir la protection des droits de l'homme, particulièrement importante a été la création de la fonction de Conseiller juridique pour la défense des droits de l'homme, fonction inscrite dans la Constitution par le décret législatif No 64 du 31 octobre 1991 en application des accords de paix signés entre le Gouvernement salvadorien et le Front Farabundo Martí de libération nationale (FMLN).

126. Aux termes de l'article 194 de la Constitution, les attributions du Conseiller juridique sont définies comme suit :

"Article 194

Le Conseiller juridique pour la défense des droits de l'homme et le Conseiller juridique de la République ont des fonctions définies comme suit :

- I. Le Conseiller juridique pour la défense des droits de l'homme doit :
 1. Veiller au respect des droits de l'homme et garantir l'exercice de ces droits;
 2. Enquêter, d'office ou s'il est saisi d'une plainte, sur les cas de violation des droits de l'homme;
 3. Assister les victimes présumées de violations des droits de l'homme;
 4. Promouvoir les mesures de recours d'ordre judiciaire ou administratif pour la protection des droits de l'homme;
 5. Surveiller la situation des personnes privées de liberté. Le Conseiller doit être informé de toute arrestation et veille à ce que la durée légale de la détention administrative soit respectée;

6. Effectuer des inspections, là où il le juge nécessaire, afin de s'assurer que les droits de l'homme sont respectés;
7. Contrôler les activités de l'administration publique dans ses rapports avec les particuliers;
8. Proposer des réformes aux organes compétents de l'Etat en vue de promouvoir les droits de l'homme;
9. Donner son avis sur les projets de loi affectant l'exercice des droits de l'homme;
10. Promouvoir et proposer les mesures qu'il estime nécessaires pour prévenir les violations des droits de l'homme;
11. Formuler des conclusions et des recommandations, à titre public ou confidentiel;
12. Etablir et publier des rapports;
13. Mettre en place un programme d'activité permanent visant à mieux faire connaître et respecter les droits de l'homme;
14. Exercer toutes les autres attributions dont il est investi par la Constitution ou par la loi."

127. L'institution de Conseiller juridique pour la défense des droits de l'homme est un organe relevant du ministère public, permanent et indépendant, jouissant d'une personnalité juridique propre et de l'autonomie administrative, dont le rôle est de promouvoir et de faire connaître les droits de l'homme et de veiller à leur pleine application.

128. Cet organe est dirigé par le Conseiller juridique pour la défense des droits de l'homme, qui exerce ses fonctions sur tout le territoire national, soit en personne, soit par délégation. L'institution a son siège principal dans la ville de San Salvador, mais des bureaux peuvent être ouverts en tout point du territoire de la République.

129. Aux yeux de la loi, qui fixe les attributions et le fonctionnement de cet organe, on entend par droits de l'homme les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, ainsi que les droits dits de troisième génération consacrés dans la Constitution, les lois et les traités en vigueur.

130. L'activité du Conseiller juridique ne dépend d'aucune institution, organe ou autorité de l'Etat et elle n'est soumise qu'à la Constitution et aux lois de la République.

131. Le Conseiller juridique pour la défense des droits de l'homme est élu par l'Assemblée législative à la majorité qualifiée des deux tiers pour une période de trois ans; il est rééligible.

132. Cette fonction est incompatible avec l'exercice d'une autre fonction publique ou d'une profession, à l'exception d'activités en rapport avec l'enseignement ou la culture; elle est incompatible, en outre, avec l'appartenance à un parti politique, avec l'exercice de responsabilités dans une organisation syndicale ou dans une entreprise et avec la dignité de ministre d'un culte religieux.

133. Durant son mandat, le Conseiller juridique est inamovible et jouit des garanties, droits, prérogatives et assurances nécessaires à l'exercice des attributions que lui confèrent la Constitution et la loi.

134. Il est important de noter que pour s'acquitter au mieux de ses fonctions, le Conseiller juridique peut solliciter aide, coopération, rapports ou conseils des organes de l'Etat, des autorités civiles et militaires, des agents de la sûreté publique ou de toute autre personne, ces parties étant tenues de prêter leur concours à ses demandes et à ses recommandations sans délai et à titre prioritaire.

135. Outre les attributions déjà mentionnées, le Conseiller juridique pour la défense des droits de l'homme exerce les fonctions suivantes :

a) veiller au respect absolu des procédures et des délais légaux dans le cadre des différents recours qu'il aura mis en place, ou dans les affaires judiciaires qu'il suit;

b) veiller au respect des garanties d'une procédure régulière et éviter que les personnes arrêtées ne soient mises au secret;

c) tenir un registre centralisé des personnes privées de liberté et des centres de détention autorisés;

d) soumettre des avant-projets de loi visant à améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays;

e) promouvoir la signature et la ratification des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme;

f) condamner publiquement les agissements des personnes responsables, physiquement ou moralement, de violations des droits de l'homme;

g) rechercher la conciliation entre les personnes dont les droits ont été lésés et les autorités ou les fonctionnaires désignés comme responsables présumés, pour autant que la nature du cas le permette;

h) créer, encourager et développer des liens de communication et de coopération avec les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales de défense des droits de l'homme, tant au niveau national qu'international, et avec les différents secteurs de la nation;

i) édicter des règles gouvernant l'application de la présente loi, ainsi que les règlements internes nécessaires;

j) nommer et révoquer les fonctionnaires et autres employés de l'institution, leur accorder des congés et accepter leur démission;

k) préparer le projet de budget annuel et le soumettre à l'instance compétente; et

l) exercer les autres attributions prévues par la Constitution ou par la loi.

136. Outre son titulaire, cette institution publique comprend un conseiller juridique adjoint pour la défense des droits de l'homme, des conseillers juridiques adjoints pour la défense de l'enfant, de la femme, des personnes âgées et de l'environnement, et les autres adjoints que le Conseiller juridique peut juger nécessaire de nommer pour s'acquitter au mieux des attributions constitutionnelles et légales qui lui sont dévolues.

137. Depuis sa création, l'institution de Conseiller juridique pour la défense des droits de l'homme a été de plus en plus engagée dans la vie de la nation. A ce jour, plusieurs bureaux régionaux ont été établis dans l'est, l'ouest et le centre du pays.

B. Cadre juridique national de la protection des droits de l'homme

138. Les droits consacrés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont également garantis par la Constitution de la République et développés par des lois secondaires. Le rapport qu'entretient le Pacte avec le droit interne mérite d'être expliqué.

139. La Constitution de 1983, actuellement en vigueur, consacre le principe selon lequel les traités internationaux acquièrent force de loi dans le droit interne dès lors qu'ils entrent en vigueur conformément aux dispositions prévues par lesdits traités et par la Constitution. Ainsi considère-t-on que les traités dûment conclus et ratifiés font partie intégrante de l'ordre juridique salvadorien.

140. Selon un autre principe, qui constitue une innovation par rapport à la Constitution de 1962, le rang hiérarchique des traités à l'intérieur du système juridique d'El Salvador doit être déterminé. Il est ainsi disposé, sans aucune ambiguïté, que les traités prévalent sur les lois secondaires, que celles-ci soient antérieures ou postérieures à l'entrée en vigueur de ces traités. Un traité peut donc abroger une loi secondaire antérieure, mais à l'inverse une loi secondaire ne peut abroger en aucun cas ou modifier les dispositions d'un traité.

141. L'article 144, alinéa 2, de la Constitution confirme ce qui précède, en stipulant qu'en cas de conflit entre un traité et une loi, c'est le traité qui prévaut.

142. La faculté de conclure des traités est dévolue à l'organe exécutif, que préside le Président de la République, et celle de les ratifier, à l'Assemblée législative. L'Assemblée peut refuser de ratifier un traité, ou décider de le ratifier avec des réserves si elle estime que ce traité contient des dispositions inconstitutionnelles ou inacceptables.

143. Le terme de "traité" est pris, dans la Constitution nationale, dans une acception extrêmement large, pouvant désigner aussi bien un accord, un pacte, une convention, un protocole, un amendement, etc. En définitive, le traité est une loi secondaire, mais qui prévaut sur les lois secondaires proprement dites.

144. Il convient de souligner que pour élaborer la loi fondamentale promulguée, comme il a été dit, en décembre 1983, les constituants se sont inspirés des instruments internationaux en vigueur dans différents domaines et en particulier des instruments relatifs aux droits de l'homme, tels la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, etc.

C. Réformes constitutionnelles de 1991 et de 1992
en matière d'administration de la justice

145. Il a été apporté au chapitre III, titre VI, de la Constitution, qui traite de l'organe judiciaire, d'importants amendements, susceptibles de contribuer à améliorer l'administration de la justice. L'un de ces amendements dispose que "l'organe judiciaire reçoit chaque année une allocation correspondant au minimum à 6 % des recettes courantes du budget de l'Etat" (art. 172, dernier alinéa). Le processus de modernisation du système d'administration de la justice est déjà bien engagé et ces ressources financières permettront de le renforcer. Les juges d'instance doivent justifier d'un titre d'avocat et sont intégrés à la fonction judiciaire; les personnes sans titre d'avocat ne peuvent être désignées que dans des cas exceptionnels (art. 80). Le mandat des magistrats de la Cour suprême est prolongé, afin de renforcer la stabilité et l'indépendance de cette institution (art. 186). Et les compétences du Conseil national de la magistrature sont élargies puisqu'il est désormais habilité à proposer des candidats aux charges de magistrat de la Cour suprême et de juge d'instance, et chargé de l'organisation et de l'administration de l'Ecole de formation judiciaire (art. 187).

D. Indépendance des juges et de l'organe judiciaire

146. L'article 172, alinéa 3, de la Constitution dispose que "les magistrats et les juges sont indépendants dans l'exercice de la fonction juridictionnelle et n'obéissent qu'à la Constitution et aux lois". En accord avec ce principe, les juges ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à la Constitution et aux lois pertinentes; il en ressort que quel que soit leur rang hiérarchique, les juges sont indépendants pour juger les affaires portées devant eux.

147. En ce sens, le principe de l'indépendance des juges coïncide avec celui du respect des garanties judiciaires, qui trouve également son fondement dans la Constitution. Dans le même ordre d'idées, la loi organique relative au pouvoir judiciaire stipule que "les magistrats et les juges sont indépendants dans l'exercice de la fonction juridictionnelle et n'obéissent qu'à la Constitution et aux lois. Ils ne peuvent ni dicter des règles ou des dispositions générales concernant l'application ou l'interprétation des lois, ni censurer publiquement l'application ou l'interprétation qu'en aura faite, dans ses jugements, une instance judiciaire inférieure ou supérieure.

Ce principe vaut sans préjudice des dispositions de l'article 183 de la Constitution, ni de la possibilité, pour les tribunaux supérieurs, de communiquer aux tribunaux inférieurs les avis qu'ils estiment utiles pour une meilleure administration de la justice".

148. Il découle de cette règle qu'un juge n'est lié, lorsqu'il statue, par aucun mandat hormis celui que lui confèrent la Constitution et les lois qu'il est tenu d'appliquer.

149. La Constitution actuelle garantit l'indépendance de l'organe judiciaire vis-à-vis des autres organes de l'Etat par une série de dispositions budgétaires et relatives à son fonctionnement. Ainsi, le dernier alinéa de l'article 172 stipule que l'organe judiciaire dispose chaque année d'un budget non inférieur à 6 % des recettes courantes de l'Etat. A ce propos, l'article 182 de la Constitution prévoit, au douzième rang des attributions de la Cour suprême de justice, la responsabilité pour celle-ci "d'établir le budget des traitements et des dépenses nécessaires à l'administration de la justice et de le transmettre à l'exécutif pour qu'il soit inscrit dans le budget général de l'Etat. L'Assemblée législative apporte à ce budget les ajustements qu'elle juge nécessaires, en consultation avec la Cour suprême de justice".

150. L'article 229 de la Constitution pose que "l'organe exécutif peut, sous réserve des formalités légales, effectuer des transferts de crédits entre les postes du budget de tel ou tel service ou organe administratif, à l'exception des postes du budget déclarés intransférables. L'organe judiciaire a la même compétence pour son propre budget, dans le cadre des dispositions de la loi".

151. En vertu des différentes dispositions constitutionnelles citées ici, l'indépendance organique, financière et fonctionnelle de l'organe judiciaire est assurée. Son indépendance organique est garantie, en outre, par la loi relative à la carrière judiciaire et par la loi portant statut du Conseil national de la magistrature, ces deux instruments normatifs venant renforcer le système d'administration de la justice et l'indépendance des magistrats; la première de ces lois développe en effet le principe de l'inamovibilité des juges et le régime de l'avancement; la seconde consolide ces principes en assurant la qualification professionnelle des juges grâce à la création d'une Ecole de formation judiciaire.

152. Les lois susmentionnées ont également leur base constitutionnelle dans les articles 186 et 187 de la Constitution.

E. Participation de l'organe judiciaire à l'élaboration des lois

153. Conformément à l'article 172, alinéa 1, première partie, de la Constitution, l'organe judiciaire est constitué par la Cour suprême de justice, par les tribunaux de deuxième instance et par les autres tribunaux établis par les lois secondaires. La Cour suprême peut intervenir, dans certains cas, dans le processus d'élaboration des lois; à travers elle, c'est donc l'organe judiciaire qui participe au processus.

154. Selon l'article 133, alinéa 3, de la Constitution, la Cour suprême a l'initiative des lois dans les questions relatives à l'organe judiciaire, à l'exercice de la profession de notaire ou d'avocat et à la compétence des

tribunaux; la Cour, en tant que formation collégiale, peut donc proposer des projets de loi à l'Assemblée législative, mais uniquement dans les matières relevant de l'article en question. Il s'agit notamment des questions relatives à l'organe judiciaire et à la compétence des tribunaux, c'est-à-dire touchant indirectement à l'administration de la justice si l'on entend par celle-ci au sens large, l'ensemble des tribunaux chargés de juger et de faire exécuter les jugements, et au sens strict, la compétence des tribunaux d'appliquer les lois aux cas particuliers.

155. Conformément à l'article 172, alinéa 1, dernière partie, l'organe judiciaire a le pouvoir exclusif de juger et de veiller à l'exécution des jugements en matière constitutionnelle, civile, pénale, commerciale, professionnelle et agraire et pour le contentieux administratif, ainsi que dans les autres matières prévues par la loi, l'administration de la justice se définissant à travers ces fonctions. L'alinéa 2 du même article stipule que l'organisation et le fonctionnement de l'organe judiciaire sont fixés par la loi.

156. Depuis la Constitution de 1864, la Cour suprême de justice (appelée, dans les Constitutions de 1864 et de 1865, "Cour de justice", et dans celle de 1883 "Cour de cassation") a l'initiative des lois, ces instruments lui prévoyant tous, à cet égard, une compétence illimitée. Il a fallu attendre la Constitution de 1983 pour que les domaines dans lesquels la Cour a l'initiative des lois soient limités; toutefois, elle conserve intégralement cette faculté vis-à-vis des questions relatives à l'administration de la justice, comme il a déjà été dit.

157. Par ailleurs, la Cour suprême peut intervenir dans le processus d'élaboration des lois en tout domaine si, pour cause d'inconstitutionnalité, le Président de la République oppose son veto à un projet de loi qui aurait été approuvé par l'organe législatif à la majorité des deux tiers; dans ce cas, le Président demande à la Cour suprême, dans les trois jours, de statuer sur la constitutionnalité du projet de loi en question.

F. Principaux problèmes rencontrés dans l'administration de la justice, en particulier pendant la période du conflit armé

158. Il serait fastidieux d'énumérer tous les problèmes rencontrés dans l'administration de la justice en El Salvador. Il ne fait aucun doute que, dans le passé, ces problèmes étaient essentiellement liés au manque de coopération de la part de la population qui, à notre avis, ne comprenait pas vraiment le fonctionnement de la justice et qui, surtout, redoutait des représailles de la part des accusés quand ceux-ci recouvraient leur liberté. Nous avons cependant l'impression que les causes de ces problèmes et leurs effets commencent progressivement à disparaître, que les citoyens reprennent confiance peu à peu dans leurs institutions et qu'ils commencent à comprendre la nécessité de coopérer avec les pouvoirs publics, même s'il est indéniable que subsiste encore un fond de méfiance hérité de la période de conflit que El Salvador a vécue.

159. Par ailleurs, il faut admettre que les juges, en particulier les juges de première instance, ne possèdent pas la formation adéquate, ce qui n'incite guère les citoyens à leur apporter leur collaboration. Néanmoins, de grands

efforts ont été faits dans ce domaine, avec des résultats satisfaisants. Ainsi, depuis 1991, il existe une école de formation judiciaire, l'école "Docteur Arturo Zeledón Castrillo", qui prépare les membres de l'administration de la justice à exercer leurs fonctions.

G. Recours constitutionnels

160. Notre législation prévoit que toute personne qui estime qu'un des principes fondamentaux de la Constitution a été violé dispose essentiellement de trois recours : a) l'habeas corpus; b) l'amparo; c) le recours en inconstitutionnalité, qui sont régis par la loi relative à la procédure constitutionnelle. Il existe en outre un recours administratif prévu dans la Constitution et régi par la loi sur le contentieux administratif, qui peut être présenté devant la chambre du contentieux administratif de la Cour suprême de justice.

161. Nous ne parlerons pas ici du premier de ces recours, étant donné qu'il y est fait référence, en raison de sa nature même, dans les rapports sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Le recours en amparo

162. L'article 182 de la Constitution dispose que "La Cour suprême de justice a notamment pour fonctions : 1) de connaître des recours en amparo".

163. Le recours peut donc être exercé dans les cas où les droits garantis par notre Constitution sont violés. Ce principe est défini plus en détail à l'article 12 de la loi relative à la procédure constitutionnelle :

"Toute personne peut introduire un recours en amparo devant la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice lorsqu'elle estime que les droits que lui garantit la Constitution ont été violés."

164. Le recours en amparo peut être engagé contre tout type d'acte ou d'omission de la part de toute autorité, fonctionnaire de l'Etat ou de ses organismes décentralisés, qui aurait violé ces droits ou fait obstacle à leur exercice.

165. Le recours en amparo ne peut être engagé que lorsque l'acte incriminé ne peut être réparé dans le cadre d'une procédure fondée sur d'autres recours.

166. Si le recours en amparo repose sur la détention illégale ou la restriction abusive de la liberté personnelle d'un individu, le titre IV de la loi relative à la procédure constitutionnelle est applicable et le recours en amparo peut être exercé comme un recours en habeas corpus.

Le recours en inconstitutionnalité

167. Ce recours est défini à l'article 183 de la Constitution, qui prévoit que le seul tribunal compétent pour déclarer l'inconstitutionnalité des lois, décrets, règlements, dans leur forme et leur contenu, de manière générale et obligatoire est la Cour suprême de justice, qui peut être saisie par tout citoyen (notion de nationalité).

H. Le contentieux administratif

168. L'expression "juridiction du contentieux administratif" s'entend du pouvoir de connaître et de trancher les litiges ayant trait à la légalité de l'activité de l'administration publique. En El Salvador, le contentieux administratif était défini dans les dispositions de la Constitution de 1950. Actuellement, le fondement constitutionnel de cette matière est consacré à l'article 172 de la Constitution, qui confère exclusivement à l'ordre judiciaire le pouvoir de juger et de faire exécuter notamment les décisions du contentieux administratif.

169. Concrètement, la création des juridictions du contentieux administratif dans notre pays remonte au 14 novembre 1978, lorsque l'Assemblée législative a adopté la loi relative à la juridiction du contentieux administratif, dont l'introduction dans le système juridique salvadorien a constitué un progrès important dans ce domaine, en offrant un instrument efficace pour garantir aux administrés la protection de leurs droits subjectifs et de leurs intérêts légitimes face à l'action de l'administration publique et, enfin, un moyen important de garantir la légalité et l'état de droit.

170. L'instauration de ce système a comblé un vide de notre législation, dans la mesure où la loi précitée garantit aussi bien les droits reconnus aux administrés que les droits de l'administration publique.

171. En respectant les normes constitutionnelles en la matière, le nouveau système définit et structure la juridiction du contentieux administratif qui entre dans les attributions de la Cour suprême de justice et, dans le contexte de l'organisation de celle-ci, relève de la compétence de la Chambre du contentieux administratif. Ce système de justice administrative est donc une procédure judiciaire à un seul degré.

172. Fondamentalement, la loi relative à la juridiction du contentieux administratif constitue un texte légal comprenant des dispositions simples et faciles à appliquer, fondées sur les principes directeurs du droit administratif et sur les normes énoncées en la matière, qui figurent déjà dans les codes et lois d'autres Etats. L'expérience acquise au cours des années a confirmé le rôle capital de ce système en tant que garant de la légalité de l'action de l'administration.

I. La magistrature

173. La qualité de magistrat est reconnue aux professionnels des disciplines juridiques qui ont obtenu, outre un titre universitaire délivré par l'université compétente, leur certificat d'avocat. Cette condition est absolue pour les juges de grande instance et pour les magistrats de la Cour suprême, des tribunaux de deuxième instance ou cours d'appel. Les juges d'instance peuvent, à titre exceptionnel, être nommés sans avoir le certificat d'avocat, conformément aux derniers amendements apportés à la Constitution.

174. Le juge de grande instance joue le rôle primordial dans l'exercice du pouvoir judiciaire puisqu'il connaît de l'entier litige dans les affaires relevant de sa compétence, alors que les tribunaux supérieurs ne connaissent, en appel ou au deuxième degré, que des éléments spécifiques sur lesquels

portent les recours. Ainsi, les juges de grande instance ont un pouvoir de pleine juridiction, alors que les instances supérieures ont un pouvoir de juridiction limité. On voit donc quel rôle important les premiers peuvent remplir.

175. Les juges de grande instance siègent dans tous les chefs-lieux de département et on observe parmi eux une tendance à la spécialisation, bien que beaucoup reste à faire dans ce sens faute de moyens financiers. Malgré tout, il existe des juges de grande instance pour les affaires civiles, pénales, professionnelles et commerciales, ainsi que pour les affaires concernant les finances publiques, les loyers, les infractions de la circulation et les mineurs.

J. La fonction judiciaire

176. L'article 186 de la Constitution porte statut de la fonction judiciaire. Les magistrats de la Cour suprême sont élus par l'Assemblée législative pour une durée de neuf ans; ils sont renouvelés par tiers tous les trois ans et sont rééligibles. Ils peuvent être destitués par l'Assemblée législative, pour des motifs précis et dûment établis par la loi. Pour leur élection comme pour leur destitution, un vote favorable d'au moins deux tiers des députés élus est requis.

177. Les magistrats de la Cour suprême sont élus à partir d'une liste de candidats dressée par le Conseil national de la magistrature, selon les modalités prescrites par la loi; la moitié des candidats doivent appartenir à des organisations professionnelles représentant les avocats, les principaux courants de la pensée juridique devant être représentés eux aussi.

178. Les magistrats des tribunaux de deuxième instance, les juges de grande instance et les juges d'instance faisant partie de la fonction judiciaire sont inamovibles.

179. La loi protège les juges afin qu'ils puissent exercer leurs fonctions librement, de manière impartiale et en dehors de toute influence dans les affaires dont ils connaissent, et elle leur garantit une rémunération équitable et un niveau de vie compatible avec les responsabilités de leur charge. La loi fixe les conditions et les modalités d'accès à la fonction judiciaire, ainsi que les règles relatives aux promotions, à l'avancement, aux mutations, aux sanctions disciplinaires et autres questions pertinentes.

180. Selon l'article 187, le Conseil national de la magistrature est une institution indépendante, chargée de proposer des candidats aux fonctions de juge à la Cour suprême, magistrat des tribunaux de deuxième instance, juge de grande instance et juges d'instance. Le Conseil est responsable de l'organisation et du fonctionnement de l'École de formation judiciaire, dont l'objectif est d'assurer une formation professionnelle adéquate des juges et autres fonctionnaires de justice. Les membres du Conseil national de la magistrature sont élus par l'Assemblée législative à la majorité qualifiée des deux tiers des députés élus. Les dispositions en la matière sont fixées par la loi.

181. Selon l'article 188, la dignité de magistrat ou de juge est incompatible avec l'exercice de la profession d'avocat ou de notaire, et avec l'exercice de toute autre fonction publique à l'exception des fonctions d'enseignant ou de diplomate en mission temporaire.

182. La loi relative à la fonction judiciaire, approuvée par le décret législatif No 536 du 12 juillet 1990, va plus loin que ce que la Constitution prescrit. Il est dit, à l'article premier de cette loi, que celle-ci porte organisation de la fonction judiciaire; règle les rapports hiérarchiques entre les fonctionnaires et autres personnels judiciaires et l'organe judiciaire; fixe les modalités et les conditions d'accès à la fonction judiciaire ainsi que les règles relatives aux promotions et aux avancements en fonction du mérite et des aptitudes; réglemente les mutations; et énonce les droits, devoirs et prérogatives des membres de la fonction judiciaire, ainsi que les sanctions disciplinaires qui leur sont applicables. L'article premier dispose également que la fonction judiciaire a pour objet de garantir la qualification professionnelle et le perfectionnement des fonctionnaires et autres personnels judiciaires, et la stabilité et l'indépendance de leur fonction, afin de contribuer à l'efficacité de l'administration de la justice.

183. L'une des dispositions de la loi susmentionnée stipule qu'elle est applicable aux magistrats des tribunaux de deuxième instance, aux juges de grande instance et, de manière générale, à tous les fonctionnaires de l'organe judiciaire. La loi s'applique aussi aux juges d'instance pendant la durée de leur mandat; par contre, les magistrats de la Cour suprême ne sont pas soumis au régime de la loi, mais ils sont astreints aux obligations, responsabilités et incapacités qu'elle prévoit.

184. Les membres de la fonction judiciaire sont inamovibles; par conséquent, ils ne peuvent être révoqués, suspendus ou mutés, sauf dans les cas et selon la procédure expressément prévue par la loi. Il est également stipulé que l'inamovibilité des magistrats et des juges est assurée dès le premier jour de leur entrée en fonction, alors que dans le cas des auxiliaires de justice, la nomination intervient initialement à titre provisoire, les 60 premiers jours étant considérés comme une période d'essai. Passé ce délai et sauf avis défavorable du supérieur hiérarchique immédiat, les intéressés sont confirmés dans leur fonction et deviennent inamovibles. La loi stipule que les agents de sécurité au service de l'organe judiciaire ont un poste de confiance et, de ce fait, ne jouissent pas de l'inamovibilité.

185. La fonction judiciaire est administrée par la Cour suprême de justice, dont les attributions sont les suivantes : i) nommer le personnel judiciaire travaillant pour la Cour; ii) ratifier les nominations des membres de la fonction judiciaire proposées par les magistrats des tribunaux de deuxième instance et par les juges, de même que révoquer et suspendre les magistrats dans les cas prévus par la loi; iii) statuer, s'il y a lieu, sur la responsabilité disciplinaire des membres de la fonction judiciaire; iv) inscrire au budget de l'organe judiciaire les traitements des membres de la fonction judiciaire, selon le barème pertinent; v) prendre les mesures nécessaires en cas de désaccord grave entre des membres de la fonction judiciaire, lorsque ce désaccord porte, ou risque de porter, préjudice à

l'administration de la justice, à l'ordre ou à la réputation des tribunaux et des services administratifs; vi) décider des mutations; et vii) exercer toutes les autres attributions prévues par la loi.

186. Sans préjudice des attributions de la Cour décrites ci-dessus, le Président de la Cour est le supérieur hiérarchique du personnel de la fonction judiciaire employé dans les services administratifs de la Cour; le Président des tribunaux de deuxième instance est le supérieur hiérarchique, dans ce degré de juridiction, tout comme le juge dans les tribunaux de grande instance et dans les justices d'instance.

187. Les auxiliaires de l'administration judiciaire qui n'exercent pas de fonction juridictionnelle sont eux aussi soumis au régime et à la hiérarchie établis dans le règlement et dans le manuel de classification des fonctions.

188. On entre dans la carrière judiciaire à l'échelon inférieur de chaque catégorie. Toutefois, si un candidat remplit les conditions d'admissibilité à une charge, il peut y postuler et se présenter aux épreuves de sélection correspondantes. A qualifications égales, la préférence est donnée aux candidats appartenant déjà à la fonction judiciaire.

189. La loi définit clairement les droits et les devoirs des membres de la fonction judiciaire; pour ce qui est des droits, elle énumère les suivants : i) jouir de stabilité dans leurs fonctions; ii) percevoir un traitement en fonction de leur grade et de leur catégorie et bénéficier des prestations qui y sont attachées; iii) jouir de garanties d'avancement et de promotion; iv) bénéficier de la protection immédiate de l'Etat lorsque leur vie ou leur intégrité personnelle sont menacées du fait de leurs fonctions; v) jouir des autres prérogatives reconnues par la loi aux membres de la fonction judiciaire.

190. Il y a lieu de souligner que l'exercice d'une fonction judiciaire est incompatible avec l'appartenance à un parti politique; en conséquence, il est exclu qu'un magistrat fasse partie des cadres ou soit être membre d'un parti politique, ou qu'il fasse du prosélytisme.

191. De même, les fonctionnaires et les employés de l'administration judiciaire ne peuvent exercer d'autres fonctions que celles attachées à leur charge, et ils ne sont pas autorisés à intervenir en tant qu'experts non agréés officiellement, arbitres, séquestres, gavants, contrôleurs, huissiers de justice, défenseurs publics, avocats commis d'office ou défenseurs aux affaires matrimoniales, curateurs ad litem ou à une succession vacante, ou dans toute autre fonction d'auxiliaire de justice, à l'exception de celle de juge de l'application de l'habeas corpus. Ne peuvent être nommés ni exercer une fonction dans l'administration judiciaire les fonctionnaires suspendus ou déchus de leurs droits civiques, les aveugles, les sourds-muets, les personnes qui ne sont pas en pleine possession de leurs facultés mentales, et celles qui ont déjà été révoquées d'un poste de la fonction judiciaire et qui n'ont pas été réhabilitées.

192. D'après la loi, la Cour suprême doit élaborer un manuel de classification des fonctions et un barème des traitements pour les auxiliaires de la fonction judiciaire. Le barème des traitements fixe les salaires - de base,

intermédiaires et maximaux - pour chaque catégorie ou corps de fonctionnaires, selon le principe de l'égalité des salaires pour un travail égal. Ce barème, révisé au moins une fois par an, doit tenir compte de la spécificité et de la complexité de chaque fonction, des responsabilités qui y sont attachées et d'autres facteurs déterminants, afin d'assurer aux fonctionnaires une juste rétribution qui leur permette de subvenir dignement à leurs besoins. Pour l'élaboration et la révision du barème, la Cour peut solliciter le concours du Conseil de la magistrature et des autres instances spécialisées et leur demander de préparer des propositions pertinentes.

193. En vertu de la loi, la journée normale de travail est, dans tous les tribunaux, de cinq heures au minimum, la durée de travail hebdomadaire ne pouvant dépasser 40 heures; toutefois, la Cour suprême peut non seulement fixer les horaires de travail, mais aussi porter la journée de travail jusqu'à une durée de huit heures, si les ressources budgétaires le permettent compte tenu des ajustements ou augmentations de salaire que cela implique. Le nombre d'heures supplémentaires autorisé est fixé à quatre par jour ouvrable, au maximum, sauf pour ce qui est du travail posté ou en cas de nécessité; ces heures supplémentaires donnent droit à un sursalaire fixé par la loi.

194. En ce qui concerne les mesures d'instruction préalables devant être prises en dehors des heures normales de travail, la loi prévoit la possibilité de travail posté pour les personnels des tribunaux de grande instance et d'instance chargés de ces opérations, de même que pour les médecins légistes.

195. Les auxiliaires de justice ont droit à des vacances ou congés conformément à la législation pertinente et il leur est versé à la fin de la première quinzaine de décembre une prime proportionnelle à leur nombre d'années de service; le montant de cette prime est inscrit chaque année au budget de l'organe judiciaire.

196. La Cour accorde des congés maladie payés aux fonctionnaires et aux employés de la fonction judiciaire. La durée de ce congé dépend de la gravité de la maladie et elle ne peut excéder cinq mois par année de service. Les auxiliaires de justice de sexe féminin ont droit à 12 semaines de congé maternité payé. Pour obtenir ces congés, les intéressés doivent présenter un certificat médical.

197. Les membres de la fonction judiciaire peuvent être transférés à un poste de même catégorie selon certains critères fixés dans le manuel de classification des fonctions, si la Cour estime que les besoins du service l'exigent. Des permutations sont possibles, à la demande des intéressés, entre deux postes de catégorie différente mais de même grade, pour autant que la Cour estime que cela ne nuit pas à l'administration de la justice.

198. En cas de suppression de postes, les membres de la fonction judiciaire mis en disponibilité ont droit à une indemnité équivalente à un mois de traitement par année de service.

199. Sans préjudice des prestations prévues aux termes d'autres lois, la loi relative à la fonction judiciaire dispose que la Cour instituera un fonds de prévoyance, destiné à permettre aux membres de la fonction judiciaire

de bénéficier de soins médicaux et hospitaliers, d'une assurance-vie et accidents, de prêts pour l'achat, la transformation ou la réparation de leur logement, et d'une prime en cas de retraite anticipée équivalant à six mois au minimum du dernier salaire perçu, pour autant que les intéressés aient accompli au moins les deux tiers du temps de service requis.

200. Le contrôle de la fonction judiciaire, effectué au moyen d'inspections, permet de garantir la bonne administration de la justice et de déterminer les insuffisances et les besoins des tribunaux. A cette fin, lorsqu'elle le juge opportun - et obligatoirement une fois par mois au moins - la Cour inspecte les tribunaux de grande instance et d'instance; elle peut également charger le Conseil national de la magistrature, les chambres de la Cour, les tribunaux et les juges de grande instance de ces inspections.

201. L'inspection, qui se déroule selon les modalités techniques propres à ce genre d'exercice, consiste obligatoirement à examiner le fonctionnement du tribunal, sous l'angle de son efficacité administrative; évaluer les ressources humaines et matérielles et leur utilisation; vérifier la discipline, l'ordre et le respect des formes qui règnent dans le tribunal et contrôler les dossiers, livres, archives, registres et autres documents pour s'assurer que les délais de procédure sont respectés et que le tribunal fait preuve de célérité. Les personnes chargées de l'inspection doivent demander aux fonctionnaires et aux employés toutes les explications utiles concernant les règles et les procédures administratives du tribunal, ainsi que les difficultés et les besoins de ce dernier.

202. L'activité des membres de la fonction judiciaire est l'objet d'une évaluation permanente, afin de reconnaître leurs mérites, de déterminer leurs besoins en matière de formation et de recommander des méthodes propres à améliorer l'administration de la justice; cette évaluation a lieu aussi souvent que la Cour le juge opportun. Pour les magistrats et les juges, l'évaluation est individuelle. L'activité des autres fonctionnaires et employés de la fonction judiciaire peut être évaluée soit de manière individuelle, soit de manière collective, en prenant en considération les tâches propres à chaque catégorie et à chaque grade hiérarchique.

203. Le régime disciplinaire établi par la loi distingue des infractions mineures, graves et très graves; les sanctions disciplinaires sont l'avertissement verbal ou écrit, la suspension et la mutation d'office. En outre, les supérieurs hiérarchiques peuvent communiquer à leurs subordonnés les observations qu'ils jugent opportunes pour assurer le maintien de la discipline.

204. En cas d'infraction mineure, un avertissement peut être délivré; en cas d'infraction grave, on peut ordonner une suspension de 3 à 15 jours, et pour les infractions très graves, une suspension de 15 à 60 jours. Dans les deux derniers cas, l'intéressé ne perçoit pas de salaire pendant la période de suspension, et celle-ci n'est pas prise en compte dans le calcul de l'ancienneté.

205. La suspension est également applicable si une ordonnance de mise en détention provisoire est rendue contre le fonctionnaire ou l'auxiliaire de justice concerné, ou si celui-ci fait l'objet d'une inculpation.

Dans ces deux cas encore, l'intéressé ne perçoit pas son traitement pendant la période de suspension et celle-ci n'est pas prise en compte dans le calcul de l'ancienneté. La suspension est effective pendant toute la détention provisoire, aussi longtemps que la mise en liberté n'a pas été ordonnée; dans les cas de dol, toutefois, la Cour décide, sur la base de critères qu'elle a elle-même établis, s'il y a lieu de prolonger la suspension. Au cas où celle-ci dure plus de six mois, le fonctionnaire est déplacé d'office; passé ce délai, s'il bénéficie d'un non-lieu ou s'il est acquitté, le fonctionnaire ou l'auxiliaire de justice peut être nommé à un poste vacant de même grade et de même catégorie que celui qu'il occupait auparavant, avec l'accord de la Cour. Il est entendu alors que l'intéressé est nommé à ce poste vacant à titre provisoire, en attendant d'être rétabli dans ses anciennes fonctions.

206. Un membre de la fonction judiciaire peut être destitué pour les motifs suivants :

- a) Avoir été suspendu de ses fonctions plus de deux fois en deux ans;
- b) Faire preuve d'inaptitude ou d'inefficacité manifestes dans l'exercice de ses fonctions;
- c) Etre coupable d'abus de pouvoir pour s'être arrogé des compétences que la loi ne lui confère pas;
- d) S'être absenté de son travail plus de huit jours consécutifs sans motif justifié;
- e) Avoir fait l'objet d'une condamnation pour délit;
- f) Susciter, organiser ou diriger des grèves, des arrêts de travail ou des abandons de poste collectifs;
- g) Exercer sa charge sans remplir les conditions légales requises;
- h) Demander ou accepter des dons, des promesses ou des faveurs des parties à un procès, soit directement, soit par personne interposée;
- i) Intervenir en tant que conseil dans des affaires judiciaires;
- j) Invoquer, dans une affaire judiciaire, des faits n'ayant pas eu lieu, ou taire des faits ayant eu lieu.

207. Les magistrats des tribunaux de deuxième instance, les juges de grande instance et d'instance et les autres magistrats ne peuvent être ni révoqués, ni suspendus de leurs fonctions sans motif légal dûment constaté. La suspension ou révocation sans jugement préalable ne produit aucun effet légal et le magistrat continue à assumer ses fonctions, sans préjudice de la possibilité qu'il lui soit réglé, aux frais de la personne ayant ordonné sa révocation, le salaire qu'il aurait de ce fait cessé de percevoir, et verser une indemnité pour tous les dommages subis.

208. Le tribunal compétent pour appliquer aux magistrats et aux juges de grande instance et d'instance les sanctions prévues par la loi est la Cour suprême; pour les autres membres de la fonction judiciaire, ce sont leurs supérieurs hiérarchiques respectifs. La Cour peut charger le Conseil national de la magistrature ou le Service des enquêtes professionnelles d'instruire le dossier jusqu'à ce qu'elle soit en mesure de statuer définitivement.

209. Les membres de l'administration judiciaire ont le droit et le devoir de se former dans les disciplines en rapport avec leurs fonctions, dans le cadre des programmes prévus à cet effet.

210. Pour servir les objectifs de la fonction judiciaire, il a été créé une école de formation judiciaire chargée d'assurer la formation technique, pratique et continue des intéressés, ainsi que la formation professionnelle des personnes désireuses d'accéder à cette fonction.

211. L'Ecole de formation judiciaire octroie des bourses pour permettre aux membres de la fonction judiciaire de suivre des cours de formation professionnelle ou de formation continue, soit dans le pays, soit à l'étranger; des crédits budgétaires sont alloués à cet effet chaque année. Les bénéficiaires doivent s'engager, par contrat, à rester au service de l'organe judiciaire pour une durée déterminée par la Cour suprême.

212. La Cour tient les registres nécessaires à l'administration et au contrôle de la fonction judiciaire, conformément aux règlements et aux prescriptions spécifiques en la matière. Les états de service des membres de la fonction judiciaire sont consignés dans leur dossier.

213. Les magistrats des tribunaux de deuxième instance, les juges de grande instance, le greffier en chef et fonctionnaire principal de la Cour suprême, les fonctionnaires principaux des tribunaux, les greffiers des chambres, cours d'appel et tribunaux qui exerçaient leur charge de manière indépendante avant l'entrée en vigueur de la loi, ont été intégrés de plein droit dans la fonction judiciaire. Les autres charges y seront admises progressivement, avec l'accord de la Cour suprême.

214. Les domaines ne relevant pas de la loi relative à la fonction judiciaire sont régis par d'autres dispositions - loi relative au service civil, loi sur la caisse nationale des pensions des employés de la fonction publique, loi organique relative au pouvoir judiciaire, loi portant statut du Conseil national de la magistrature - et autres lois pertinentes.

215. Enfin, il convient de signaler les modifications intervenues dans la fonction judiciaire avec l'adoption des derniers amendements à la Constitution. Ces modifications - apportées, d'ailleurs, dans l'intention d'assurer la paix dans le pays - sont exposées aux articles 186, 187 et 255 de la Constitution. Elles disposent notamment que

"Les magistrats de la Cour suprême de justice sont élus par l'Assemblée législative pour une durée de neuf ans; ils sont renouvelés par tiers tous les trois ans et sont rééligibles. Ils peuvent être destitués par l'Assemblée législative, pour des motifs précis et dûment établis par la loi. Pour leur élection comme pour leur destitution,

un vote favorable d'au moins deux tiers des députés élus est requis. Les magistrats de la Cour suprême sont élus à partir d'une liste de candidats dressée par le Conseil national de la magistrature, selon les modalités prescrites par la loi; la moitié des candidats doivent appartenir à des organisations professionnelles représentant les avocats, les principaux courants de la pensée juridique devant être représentés eux aussi. Les magistrats des tribunaux de deuxième instance, les juges de grande instance et les juges d'instance faisant partie de la fonction judiciaire sont inamovibles. La loi protège les juges afin qu'ils puissent exercer leurs fonctions librement, de manière impartiale et en dehors de toute influence dans les affaires qu'ils connaissent, et elle leur garantit une rémunération équitable et un niveau de vie compatible avec les responsabilités de leur charge. La loi fixe les conditions et les modalités d'accès à la fonction judiciaire, ainsi que les règles relatives aux promotions, à l'avancement, aux mutations, aux sanctions disciplinaires et autres questions pertinentes.

Le Conseil national de la magistrature, qui est une institution indépendante, propose des candidats aux fonctions de magistrat à la Cour suprême, magistrat des tribunaux de deuxième instance, juge de grande instance et juge d'instance. Le Conseil est responsable de l'organisation et du fonctionnement de l'Ecole de formation judiciaire, dont l'objectif est d'assurer une formation professionnelle adéquate des juges et autres fonctionnaires de justice. Les membres du Conseil national de la magistrature sont élus par l'Assemblée législative à la majorité qualifiée des deux tiers des députés élus. Les dispositions en la matière sont fixées par la loi.

L'organisation actuelle de la Cour suprême restera en vigueur jusqu'au 30 juin 1994; les magistrats de la Cour élus par l'Assemblée constituante resteront en fonction jusqu'à cette échéance, où les lois portant organisation et fixant les compétences de la Cour, comme indiqué aux articles 173 et 174 de la Constitution, seront harmonisées avec cette dernière. Les magistrats des tribunaux de deuxième instance et les juges de grande instance actuellement en fonction iront jusqu'au terme de leur mandat et les juges et magistrats qui seront élus jouiront de l'inamovibilité constitutionnelle et devront remplir les conditions fixées par la Constitution."

K. La formation judiciaire

216. Conformément à l'article 74 de la loi relative à la fonction judiciaire qui prévoit, pour servir les objectifs de la fonction judiciaire, la création d'une école chargée de la formation théorique, pratique et continue des membres de l'administration judiciaire, ainsi que de la formation des personnes désirant accéder à cette fonction, il a été créé une école de formation judiciaire.

Création de l'Ecole de formation judiciaire

217. Sur la base de la disposition susmentionnée, la Cour suprême a, par sa décision No 51 du 5 février 1991, créé l'Ecole de formation judiciaire, dont l'objectif primordial est la formation des membres de la fonction judiciaire.

218. L'Ecole est dirigée par un conseil de direction composé de sept membres : un magistrat de la Cour suprême qui en est le président, deux membres du Conseil national de la magistrature, un magistrat de tribunal de deuxième instance, un juge de grande instance, le directeur de l'Ecole de formation judiciaire ou une personne en tenant lieu, et le directeur de l'Institut de médecine légale "Docteur Roberto Masferrer" ou une personne en tenant lieu; plus un nombre identique de suppléants.

219. L'Ecole porte le nom du docteur Arturo Zeledón Castrillo, en hommage aux mérites insignes de cet éminent jurisconsulte.

Objectifs de l'Ecole de formation judiciaire

220. En général, l'Ecole de formation judiciaire est chargée de dispenser une formation spécialisée à l'intention des membres de l'administration judiciaire, de perfectionner les connaissances et les compétences de ces personnes afin d'assurer une administration rapide et efficace de la justice et d'organiser des cours de préparation à l'exercice de la fonction judiciaire.

221. Les objectifs spécifiques de l'Ecole sont les suivants : i) organiser des cours de base en vue de l'accès à la fonction judiciaire; ii) assurer une formation continue dans des disciplines et domaines de spécialisation divers; iii) appuyer la réalisation d'études judiciaires avancées en vue de formuler des recommandations pouvant contribuer de manière pratique à une meilleure administration de la justice; iv) organiser des cours de formation pour le personnel auxiliaire; v) assurer la publication du matériel didactique nécessaire aux programmes de formation; vi) inclure dans son programme l'utilisation de méthodes audiovisuelles, avec des discussions ou des exposés sur les professions judiciaires; vii) élaborer des programmes destinés à l'ensemble des professions juridiques, en chargeant des spécialistes salvadoriens ou étrangers de faire des conférences sur des thèmes d'intérêt général; viii) octroyer des bourses pour permettre aux membres de la fonction judiciaire de suivre des cours de formation ou de perfectionnement dans le pays ou à l'étranger; ix) prendre toutes autres mesures que la Cour suprême estimerait nécessaires ou souhaitables pour assurer la réalisation des objectifs prioritaires de l'Ecole.

222. Le but principal recherché est d'assurer la qualification professionnelle et le perfectionnement des fonctionnaires et des employés des services judiciaires, ainsi que leur stabilité et leur indépendance, afin de garantir, au bénéfice de toute personne qui la sollicite, une meilleure administration de la justice.

Ressources

223. Le budget de l'Ecole de formation judiciaire ne permet pas de faire face aux besoins croissants en personnel et en matériel; il ne prévoit que les ressources minimales nécessaires pour assurer le fonctionnement normal de l'Ecole, grâce à des crédits inscrits au budget ordinaire de l'organe judiciaire. L'Ecole ne bénéficie, en outre, d'aucune subvention locale ni

d'aucune aide extérieure susceptibles de l'aider à s'acquitter de sa mission, même si des efforts considérables sont faits grâce au concours fourni par la Cour suprême au titre de son budget de fonctionnement.

224. L'Ecole de formation judiciaire emploie les personnels suivants :

Un directeur;
Une directrice administrative;
Deux secrétaires;
Un fonctionnaire de bureau;
Un messenger;
Des professeurs (rémunérés en fonction du nombre d'heures de cours).

225. Le montant estimatif de la contribution annuelle de la Cour suprême au bénéfice de l'Ecole se répartit comme suit :

Traitements	222 000 colones
Mobilier et équipement	60 000 colones
Fournitures et autres dépenses	15 000 colones
	<hr/>
	297 000 colones

Cette somme de 297 000 colones correspond au montant des ressources internes, montant qu'il faut compléter par une aide extérieure pour pouvoir réaliser les programmes de formation judiciaire.

Programmes

226. Les programmes de l'Ecole privilégient la formation de base. Conformément à l'article 31 du règlement de l'Ecole, elle porte sur les points suivants :

- a) Evaluation de l'administration de la justice en El Salvador;
- b) Organisation technique et administration des tribunaux;
- c) Aspects constitutionnels relatifs à l'organe judiciaire et procédures constitutionnelles;
- d) Axiologie juridique;
- e) Traités internationaux et droits de l'homme;
- f) Déontologie;
- g) Informatique appliquée aux disciplines juridiques;
- h) Appréciation des éléments de preuve;
- i) Grammaire avancée.

227. Cours de formation pour les candidats à la charge de juge d'instance :

San Salvador	
nombre de participants	200
nombre de candidats reçus	136
Santa Ana	
nombre de participants	111
nombre de candidats reçus	84
San Miguel	
nombre de participants	118
nombre de candidats reçus	68
Nombre total de participants	429
Nombre total de candidats reçus	288

228. Conférences et séminaires :

Juin-décembre 1991	
Conférences	7
Séminaires	2
Janvier-août 1992	
Conférences	15
Séminaires	3
Ateliers	9
Tables rondes	48

229. Nombre d'élèves ayant suivi la formation de base qui ont accédé à la charge de juge : 34, soit 54 % des candidats.

230. Les cours de base s'adressent aux magistrats en fonction et aux personnes désirant entrer dans la carrière judiciaire. Les cours sont dispensés initialement comme suit :

- a) Cours d'entrée dans la carrière judiciaire;
- b) Cours de perfectionnement pour les fonctionnaires et autres employés de l'administration judiciaire;
- c) Cours avancés.

231. Outre les matières enseignées dans le cadre de chaque cours, diverses activités sont organisées avec le concours de spécialistes salvadoriens ou étrangers : conférences, discussions, séminaires, débats, tables rondes, ateliers, etc.

232. Cours dispensés :

Cours de base, juin-décembre 1991;
Cours de formation du personnel auxiliaire des nouveaux tribunaux,
décembre 1991;
Cours spécial pour les candidats à la charge de juge d'instance,
février-mars 1992.

233. Cours prévus :

Cours à l'intention des formateurs;
Cours avancés;
Deuxième cours de base;
Publications de l'Ecole de formation judiciaire : Journal, revues;
Exposés télévisés.

234. Résultats préliminaires :

Cours de base :

nombre de participants	87
nombre de candidats reçus	63

Cours de formation du personnel auxiliaire des nouveaux tribunaux :

nombre de participants	108
nombre de candidats reçus	80

L. Réformes de la loi organique relative au pouvoir judiciaire

235. Parmi les réformes apportées à la loi organique relative au pouvoir judiciaire ces dernières années afin d'assurer une meilleure protection des droits de l'homme, il convient de mentionner d'emblée la création de nouveaux tribunaux de grande instance spécialisés en matière pénale, civile et commerciale et établis dans la capitale et alentour, ainsi qu'en divers points du territoire national où la nécessité de nouveaux tribunaux notamment en matière pénale se faisait sentir.

236. De même, et sur la base des dispositions de la loi organique relative au pouvoir judiciaire, l'Institut de médecine légale "Dr Roberto Masferrer" a été créé et placé sous la responsabilité de la Cour suprême de justice. Cet établissement, qui fournit des expertises médicales dans les affaires pénales, civiles et administratives et dans les litiges d'ordre professionnel, joue un rôle très important lors de la phase de l'information, particulièrement dans les cas d'homicide, blessures ou autres infractions ayant occasionné des lésions corporelles.

237. En outre, conformément à la section C de l'article 160 de la loi organique relative au pouvoir judiciaire, il a été créé, avec le Département d'information sur les personnes arrêtées, un mécanisme concret pour contrôler les cas de détention par des organes auxiliaires de la justice.

238. En résumé, les réformes de la loi organique relative au pouvoir judiciaire concernant l'organisation et la compétence des tribunaux, et la création de nouveaux tribunaux connaissant des matières déjà citées contribuent à une meilleure protection des droits de l'homme en général.

239. On trouvera en annexe le budget de l'organe judiciaire pour les années 1979 à 1992, ainsi que la présentation détaillée du budget pour 1992 et les prévisions budgétaires pour 1993. Il est important de noter que l'organe judiciaire, garant de l'ordre démocratique, dispose en vertu de la Constitution d'un budget annuel correspondant au minimum à 6 % des recettes courantes de l'Etat (décret législatif No 64, du 31 octobre 1991, portant réforme de la Constitution).

240. On trouvera aussi en annexe, ci-après, le budget de l'administration judiciaire (soit l'organe judiciaire, les services du Procureur général de la République et du Conseiller juridique de la République, le Ministère de la justice et la Sûreté publique) pour les années 1990-1993, ainsi que des statistiques concernant les juges d'instance et de grande instance, les magistrats des tribunaux, les magistrats des chambres de la Cour suprême, ainsi que les autres institutions et les principaux fonctionnaires de l'ordre judiciaire.

241. Enfin, on trouvera ci-joint le détail des postes de dépenses, des activités, des ressources et des méthodes des différentes institutions qui constituent l'ordre judiciaire en El Salvador, notamment pour les services de statistiques pertinents.

Budget de l'organe judiciaire

Généralités

242. Il appartient au Conseil des ministres, constitué par le Président de la République, le Vice-Président et les ministres d'Etat, d'élaborer le budget de l'Etat et de le soumettre à l'Assemblée législative, au plus tard trois mois avant le début du nouvel exercice fiscal. Le Conseil des ministres peut, en outre, modifier le budget en procédant à des transferts de crédits entre différents services de l'administration publique et autoriser l'octroi de crédits extraordinaires en cas d'urgence et lorsque l'Assemblée législative ne siège pas.

243. La Constitution de la République stipule que le budget des traitements et autres dépenses nécessaires à l'administration de la justice est établi par la Cour suprême et présenté à l'organe exécutif pour être inscrit sans modifications dans le budget général de l'Etat; les ajustements budgétaires jugés nécessaires par l'Assemblée législative doivent être apportés en consultation avec la Cour suprême.

244. L'organe exécutif, par l'intermédiaire du Ministère des finances, gère les finances publiques; il est chargé, en particulier, d'administrer le budget général de la nation, en collaboration avec les instances exécutives qui administrent les postes budgétaires relevant d'elles.

Montant du budget

245. En vertu de la Constitution, l'organe judiciaire reçoit annuellement une allocation correspondant au minimum à 6 % des recettes courantes de l'Etat; le montant de cette allocation, qui est augmenté de manière progressive et proportionnelle, atteindra intégralement le pourcentage prévu en 1995.

246. De 1979 à 1992, la part des recettes courantes de l'Etat affectée au budget de l'organe judiciaire a été variable. Après un seuil minimum de 1,07 % en 1984, cette part a augmenté, depuis 1987, pour atteindre 3,34 % en 1992.

247. Pour 1993, il est prévu que le budget de l'organe judiciaire représente au minimum 4,3 % des recettes courantes de l'Etat. Il s'agit là d'une projection réalisée à partir des pourcentages des années précédentes, puisque l'on ne dispose pas d'informations du Ministère des finances quant aux recettes courantes attendues pour l'an prochain (voir tableau ci-joint).

Répartition du budget

248. Le budget est actuellement réparti en cinq programmes, subdivisés chacun en sous-programmes correspondant aux différentes fonctions ou activités :

Programmes et sous-programmes :

1.01 Direction générale

- 0.19 Direction
- 0.29 Conseil national de la magistrature
- 0.39 Service des enquêtes professionnelles
- 0.49 Service de médecine légale

1.02 Services juridiques

- 0.19 Secrétariat général
- 0.29 Notariat
- 0.39 Service de la probité
- 0.49 Publications juridiques

1.03 Services administratifs

- 0.19 Administration générale
- 0.29 Administration des centres judiciaires

1.04 Administration de la justice

- 0.19 Administration de la justice en deuxième instance
- 0.29 Administration de la justice en première instance
- 0.39 Administration de la justice par les juges d'instance

3.01 Construction, agrandissement et rénovation des bâtiments et des installations de l'administration judiciaire.

249. En 1992, le budget de l'organe judiciaire se répartissait comme suit :

Direction générale	15,2 %
Services juridiques	3,0 %
Services administratifs	19,5 %
Administration de la justice	52,0 %
Investissements	10,3 %.

250. Depuis 1979, le budget de l'organe judiciaire a principalement servi à financer les frais de fonctionnement, à telle enseigne que pendant plusieurs années (de 1984 à 1990) il n'était réellement prévu aucun budget d'investissement (voir tableau 5).

Tableau 5

Budget de l'organe judiciaire (en pourcentage du budget total de l'Etat et des recettes courantes de l'Etat, en colonnes)

Année	(1) Budget total de l'Etat	(2) Budget de l'organe judiciaire	(3) Pourcen- tage (2)/(1)	(4) Recettes courantes de l'Etat	(5) Pourcen- tage (2)/(4)
1979	1 451 925 310	13 461 800	0,93	1 063 300 000	1,27
1980	1 676 063 760	16 997 790	1,01	1 292 839 900	1,31
1981	1 988 518 090	20 114 410	1,01	1 069 518 500	1,88
1982	2 111 069 050	19 800 000	0,94	1 168 054 400	1,70
1983	2 058 802 990	17 761 560	0,86	1 457 330 380	1,22
1984	2 298 441 790	17 661 560	0,77	1 656 752 750	1,07
1985	2 427 466 490	27 287 610	1,12	1 659 175 650	1,64
1986	2 631 317 940	26 605 200	1,01	2 035 405 870	1,31
1987	3 451 424 870	41 627 370	1,21	3 043 675 200	1,37
1988	3 505 877 620	43 627 370	1,24	3 118 611 720	1,40
1989	3 714 027 510	59 860 300	1,61	3 253 952 090	1,84
1990	4 255 730 060	74 666 690	1,75	3 638 444 770	2,05
1991	4 985 884 000	102 861 380	2,06	4 622 300 000	2,23
1992	6 757 640 890	180 172 610	2,67	5 394 974 260	3,34

ANNEXES */

Statistiques diverses

Budget de l'ordre judiciaire

Services judiciaires

- Magistrats
- Services du Procureur général de la République
- Services du Conseiller juridique de la République
- Services du Conseiller juridique pour la défense des droits de l'homme

Ministère de la justice

Services de statistique.

*/ Les annexes communiquées par le Gouvernement salvadorien peuvent être consultées, dans le texte original, au Centre pour les droits de l'homme de l'ONU.